

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	13 (1866)
Heft:	2
Artikel:	Der Commentaire Coustumier des Waadtlandes
Autor:	Quisard, Pierre
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-896770

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Der
Commentaire Constituer des Waadtlandes
von
Pierre Quisard.

(Herausgegeben von J. Schnell und A. Heusler.)

Die vorliegende Arbeit bildet für diese zweite Abtheilung unserer Zeitschrift einen passlichen Uebergang von Mittheilung schweizerischer Rechtsquellen zur Veröffentlichung von Erzeugnissen unserer alten Rechtsliteratur.

Durch Beschlüsse vom 9. Sept. 1864 und 22. Sept. 1865 hat der Verein schweizerischer Juristen die Herausgabe älterer schweizerischer Rechtsquellen zu unterstützen unternommen, für deren Erscheinen diese Zeitschrift in den ihr gesetzten Grenzen bisher gesorgt hatte. Ihre Redaction bringt dies Opfer willig, so lieb ihr auch war, den Männern des Faches diese noch unbekannten und für die Geschichte des Rechtes wichtigen Aktenstücke übersichtlich und zugänglich zu machen und damit der Zeitschrift einen Werth zu sichern, der noch fortdauern wird, wenn die Abhandlungen durch umfassendere und tiefergehende Arbeiten überholt oder die Gesetzgebungen, deren Erzeugnisse sie mittheilt, durch neue ersezt sein werden.

An die Stelle dieser Rechtsquellen sollen fortan nun die Denkmale unserer alten Rechtsliteratur treten, deren hervorragendste kürzlich in dieser Zeitschrift namhaft gemacht worden sind, an der Spize derselben verdientermaßen die schöne Arbeit von Pierre Quisard.

Doppelt eignet sich sie gerade zu diesem Uebergang, da sie zugleich zur Literatur und auch zur Gesetzgebung zählen

kann, zur Literatur ihrer Entstehung nach, zur Gesetzgebung ihrer Verwendung nach.

Über die Entstehung dieses Werkes ist mehr nicht bekannt, als was Quisard in der Widmung und in der Vorrede selbst mittheilt.

Das Bedürfnis Berns, die eroberten waadtländischen Landschaften nach ihren eigenhergebrachten Rechten zu regieren und zu richten, war zwar seit dem Jahre 1536 vorhanden. Aber damals bestand für Bern keine Gefahr. Die Macht von Savoyen war dahin, Franz I von Frankreich im Besitz der Stammlande, Genf, die alte, wachsamste Vorhut, wieder frei, das Pays de Gex und die südliche Seite des Genfersees von Bern überwältigt, die östliche in der Hand von Wallis, das Haus Greuz am Bersinken, Vevey und Lavaux auch an Bern, Romont, Rue und Bulle an Freiburg gefallen. Aber dann später, als Emanuel Philibert, der Herzog von Savoyen, nach glücklich geführten Kriegen aus den Niederlanden zurückgekehrt, von Frankreich seine alten Besitzungen durch den Frieden zwischen Frankreich und Savoyen (1559) zurückerhalten hatte und sich mit Margaretha, der Schwester Heinrichs II vermählte, die katholischen Orte unfreundlich, die reformierten eifersüchtig zusahen, wie seine Gesandten nun auch in Bern und Freiburg die Rückgabe des Erbten verlangten und die Städte und Landschaften der Waadt durchzogen, um die Unzufriedenen aufzustacheln, die Wankenden zu ermuntern, da war Antrieb genug da, die im Jahr 1555 angefangene Arbeit Quisard's vollenden zu lassen.*)

*) In den von Grenus gesammelten Documens relatifs à l'histoire du pays de Vaud (pag. 178 f.) ist zwar die Rede von dem rassemblege qui se faisait à Moudon des statutz des étatz du pays de Vaud schon im Jahr 1534. Aber dies bezicht sich wohl bloss auf den „Abschied“ der letzten Sitzung dieser Stände, den Urban Quisard nach Nyon brachte.

standes Bern auf den vorgeschobenen Posten, das Pays de Gex, den wichtigen Jurapass Fort l'Ecluse und das südliche Ufer des Sees verzichten mußte, um endlich im Vertrag von Lausanne (1564) doch wenigstens die Waadt sich und für die Folgezeit auch der Schweiz zu retten.

Man begreift, wie dem staatsklugen Regiment von Bern da die schönen Erinnerungen an die alten Ständeversammlungen des Landes, wie sie Quisard in dem später so viel besprochenen 9. Capitel des ersten Buches erwähnt, nicht zu gefährlich erscheinen mochten, wenn es sich darum handelte, dem Lande als milder Herrscher zu erscheinen und es an sich zu ketten. Man begreift ebenso wohl, daß Freiburg, in gleicher Fürsorge, die Quisard'sche Arbeit in seinem Anteil am alten savoyischen Gebiet geradezu als geschriebenes Recht gelten ließ, bis in der Mitte des folgenden Jahrhunderts es eine (leise) Revision unternahm, wie in der Vorrede von 1649 gesagt wird.

So ist es ohne Zweifel gekommen, daß Bern dieses schöne Werk Quisard's hervorrief. Erst nach 13 Jahren ward der Stadt Moudon, dem alten Haupte des Landes, gewährt, das Stadtrecht, das sich aus seinen Freiheiten entwickelt hatte, zusammenzustellen. Noch später andern Städten, Lausanne, Grandson, Peterlingen.

Ueber die Person Pierre Quisard's ist Alles, was gesammelt werden konnte, aus den Mittheilungen des Herrn von Stürler in diesem Bande (Abh.) p. 115 zusammengestellt.*)

Es ist also hier nur noch Nechenschaft abzulegen über die zur vorliegenden Ausgabe benützten Handschriften 1. der ursprünglichen Arbeit Quisard's und 2. des im Jahr 1649 zum Gesetz erhobenen Textes für einen Theil des Gebietes von Freiburg.

*) Weiteres findet sich in den Stellen, welche das Register der genannten Documens von Grenus unter dem Namen Quisard zusammenstellt. Einiges Irrige hat Wursterberger, Peter von Savoyen, III. 232 ff.

1. Der Commentaire Coutumier Quisard's.

a. Die im Staatsarchiv des Kantons Waadt zu Lausanne (früher in Bern) befindliche Handschrift, angeblich Quisard's Originalmanuscript, klein Folio, Papier, Lederband, früher dem Commissär J. P. Grenier gehörig, von dem auch das Titelblatt geschrieben ist. Die Schrift ist sehr schön, gleichmäßig und deutlich; nach den drei Dedicationen und dem darauf folgenden Inhaltsverzeichniß beginnt die Numerierung der Blätter mit dem Anfang des Textes, der 305 Blätter einnimmt. Unter jeder der drei Vorreden ist von anderer Hand und mit anderer Tinte das vom ersten Schreiber offen gelassene Datum „XIIe de Juillet 1562“ und die Unterschrift „Quisard“ beigefügt, sowie am Schluß ebenso die Unterschrift „Quisard“ und im Datum (16. Mai) das 6 in 8 geändert. Von derselben Tinte und wie es scheint von derselben Hand, von der die vier Namensunterschriften herrühren (Denn die wenigen Buchstaben des Namens lassen eine ganz überzeugende Schriftenvergleichung nicht zu) sind dann im Text eine große Anzahl von Zusätzen und einige kleinere und größere Verbesserungen angebracht. Die letztern tragen oft nur den Character von Schreibfehlercorrections (z. B. sind im letzten Capitel ganz gegen das Ende die Worte en double reprehension geändert in en double de reprehension), oder Nachträgen unabsichtlicher Weglassungen, wie z. B. hie und da ein et eingeschaltet ist u. dgl.; seltener ist die Satzstellung etwas verändert worden, bisweilen auch eine vom ersten Schreiber offen gelassene Lücke mit dem Worte, daß er nicht lesen konnte, ausgefüllt worden, z. B. auf fol. 239, Art. 13 das Wort application, oder fol. 299 a, Art. 9 das Wort couldee. Von den Zusätzen sind einige bloße Uberschriften oder kurze Notizen, die zu weiterer Ausführung mögen bestimmt gewesen sein; man vergl. fol. 27, Chap. 18, fol. 64 a, Art. 7, fol. 66 a, Art. 2, fol. 113 a, Art. 17. Alle diese Umstände legen den Gedanken allerdings nahe, daß Quisard selber, nachdem der Abschreiber sein Manuscript ins Reine geschrieben, die Abschrift controlliert, corrigiert, durch Nachträge ergänzt und mit Datum und Unterschrift versehen habe. Leider ist es bis

jetzt nicht gelungen, in den Archiven von Lausanne und Bern eine unzweifelhaft eigenhändige Unterschrift Quisard's aufzufinden, durch deren Vergleichung diese Frage könnte entschieden werden. Immerhin wird es nach dem Gesagten keiner Rechtfertigung bedürfen, daß das Lausanner Manuscript für diese Ausgabe als Grundtext angenommen worden ist. Die Zusätze und die Aenderungen, welche irgendwie erheblich sind und nicht als bloße Schreibfehlerverbesserungen erscheinen, sind so, wie sie zu entziffern waren (denn sie streifen oft an Unleserlichkeit an), in unserm Abdruck durch *Cursivschrift* als solche kenntlich gemacht. Die Foliozahlen sind jeweilen am Rande angemerkt.

b. Manuscript auf der Stadtbibliothek von Bern (Mss. Helv. II, 140), von Haller (Schweizerbibliothek VI, Nr. 1964) für das Original gehalten. Diese Handschrift ist augenscheinlich eine Copie der Lausanner, und zwar eine nach deren Revision gefertigte. Es ergiebt sich dies zur Evidenz daraus, daß die schwer zu entziffernden Zusätze der Lausanner Handschrift auch dem Berner Abschreiber Mühe gemacht haben, der für unleserliche Worte dann etwa eine Lücke gelassen oder die Züge des Originals nachgeahmt hat. Ist diese Berner Handschrift vielleicht das ursprüngliche Dedicationsexemplar, das Quisard von der durch ihn revidierten ersten (jetzigen Lausanner) Abschrift nochmals hat abschreiben lassen und der Regierung von Bern oder dem Vogt, Herrn von Steiger, übergeben hat?

c. Eine aus Zeerleders Nachlaß in Herrn Fürsprechers K. G. König in Bern gelangte neuere Copie des Lausanner Codex, welche die Notiz trägt: le présent coutumier de Quisard a été copié sur un exemplaire déposé aux archives du commissariat du pays de Vaud à Berne, qui est corrigé, considérablement augmenté et signé de la main de l'auteur.

Manuel,
commissaire général.

d. Manuscript des Cantonalarchivs zu Freiburg (signiert Nr. 18), Folio, Papier, Pergamentband, mit Weglassung der drei Vorreden gleich mit der table des matières beginnend. Der Text füllt 181 Blätter und ist ziemlich leserlich geschrieben. Am Schluß ist folgende Notiz beigefügt: Fin du libure cou-

stumier que fut commencé en l'an 1555 et paracheué en l'an 1562 le 18 de mars. Et par moy Frantz Muney de mot à mot d'vng vieux coustumier que fust de feu monseigneur le general Krumenstoll par grande hastueté et pesanteur de main pour le seruice de moi et de més grands amys ainsin au long coppié et descript ce 23e de juing l'an 1590. — Finis coronat opus. Es folgen dann noch auf drei Blättern eine „forme d'égances“, ferner Notizen „combien se doit estimer la coupe du froment mesure de Romont“, und verschiedene Taxen. — Der hier genannte Anton Krumenstoll war (laut Mittheilung von Herrn Archivar Schneuwly in Freiburg) Notar seit 1553, nachher commissaire général, seit 1558 Rathsmitglied, und starb 1572. Franz Muney erhielt das Notariat den 17. November 1588 und lebte in Romont. Ob schon die Copie nicht viel Lob verdient, denn sie ist flüchtig und voll Weglassungen, so verdient sie doch insofern Beachtung, als sie den Eindruck macht, sie habe der neuen Redaktion des Code Fribourgeois zu Grunde gelegen. Denn abgesehen davon, daß diese Handschrift und der Code Frib. durchweg in der Aufnahme oder Weglassung der Zusätze der Lausanner Handschrift übereinstimmen, enthält der Code bisweilen Ausdrücke, zu denen er durch die genannte Handschrift mag verleitet worden sein. Wenn z. B. auf Fol. 4 Art. 10 die letztere das Wort simullez offenbar blos aus Flüchtigkeit in civiles verwandelt hat, so mußte dieser Fehler bei der Redaction des Code bemerkt werden und man verfiel auf die naheliegende Aenderung inciuilz, auf die man sonst schwerlich gekommen wäre, hätte man eine der uns bekannten Handschriften vor sich gehabt. So ist auch auf Fol. 91 Art. 6 in die Freiburger Handschrift statt troys oder trente die Zahl treize gekommen, und durch diese wohl in den Code. Aus diesem Grunde geben wir die erheblichen Abweichungen der Freiburger Handschrift, die zu diesem Zweck mit F bezeichnet ist, namentlich diejenigen, welche das Mittelglied zwischen dem ursprünglichen Commentaire Coutumier und dem Code Frib. zu bilden scheinen, nicht aber die unbedeutenderen Varianten oder die vielfachen Nachlässigkeiten.

2. Der Freiburgische Gesetzesstext,
den wir unter der Bezeichnung Code Fribourgeois
anführen werden.

a. Handschrift der Bibliothek des Freiburger Appellationsgerichts (signiert 45), Folio, Papier, Pergamentband, gut geschrieben. Das Publicationsdecret fehlt. Der Text füllt 225 Blätter. Am Schluß die Notiz: *cette copie est conforme à l'original pour auoir esté collationnée par moy notaire soub-signé sans aulcun mien prejudice ny d'aultruy. Actum ce troysième juing 1651. Balth. Lucas, notaire.* Diese Handschrift bildet unsern Grundtext.

b. Manuscript des Cantonalarchivs zu Freiburg (signiert Nr. 19), Quart, Papier, Pappband, „commencé de copier le 4 Janvier 1771.“ Ihm ist das Publicationsdecret entnommen.

c. Eine fehlerhafte und unvollständige Abschrift im Besitz von Herrn Präsident Schnell; Folio, Papier.

Außerdem nennen wir noch folgende Handschriften, die hier nicht benutzt worden sind:

d. Manuscript der Bibliothek der Justizdirection in Freiburg, Quart, Papier, aus dem 17. Jahrhundert.

e. Manuscript derselben Bibliothek, datiert 1. Juni 1774. Es giebt sich selbst als Copie einer Copie des Originals an, welches signiert sei: Prothasius, Alt secrétaire d'Etat. Dieses Original ist nicht aufzufinden gewesen.

Der Code Fribourgeois unterscheidet sich von dem ursprünglichen Werke Quisard's dadurch, daß er einerseits einzelne Bestimmungen geradezu abgeändert, andererseits durchgängig, aber ohne Abweichung von dem Sinn der Säze, den Styl moderner gestaltet hat. Wir geben in Folgendem nur die wirklichen Abänderungen und solche syntactische Umgestaltungen, welche wirkliche Unklarheiten der ursprünglichen Sazbildung heben. Im Uebrigen ergiebt sich der abweichende Character der Sazbildung des Code Fribourgeois genügend aus dem Beispiel, das wir hier beifügen. Der erste Artikel des Code lautet: *Le pays de Vaud est coustumier d'estre regy et gouuerné par seigneurs obseruantz ciuilement les coustumes*

generales et locales d'iceluy ordonnees et tenues par an-
cestres du pays, sans que l'on puisse directement contre-
uenir à la coustume legitiment adueree en aulcuns de ses
faictz.

Die Orthographie unserer Handschriften ist nicht consequent. Das Lausanner Manuscript des commentaire coutumier schreibt abwechselnd partye und partie, chacun, chascun, chacung und chas-
cung, moyant und moyennant, toutefois und toutefoys, leuation und leuacion, trouver und trouuer u. dgl. Wir haben in diesen
Puncten nicht streng an der jeweiligen Willkür des Schreibers
festgehalten, sondern die regelmässige Schreibweise durchgängig
angenommen. Dasselbe Manuscript zeigt dagegen groÙe Con-
sequenz in Weglassung des Apostrophs (l'autre statt l'autre
u. dgl.) und der Accente (trouve, trouvez, trouvees für trouvé,
trouvés, trouvées, deces für décès u. dgl.). In dieser Be-
ziehung haben wir getreu die Grundsäze befolgt, wie sie in
den alten französischen Drucken des 16. Jahrhunderts ange-
nommen sind.

Das bereitwillige Entgegenkommen der hohen Behörden
von Waadt und Freiburg, welche uns die Handschriften zur
Verfügung gestellt haben, verpflichtet uns zum lebhaftesten
Dank. Besonders aber schulden wir solchen dem Herrn Ar-
chivar Aymon de Grousa z in Lausanne, der uns mit Rath
und That in Betreff der Lausanner Handschrift unterstützt hat,
und Herrn Archivar Jos. Schneuwly in Freiburg, der uner-
müdlich thätig war in Auffsuchung der Freiburger Handschriften.

LE COMMENTAIRE COUSTUMIER

ou soyt

les franchises, preuilleges et libertez du pays de Vuaud
es Helueties, jadis es Seigneurs de Sauoye, et de present

reduict soubz la presidence de haultz et honorez

les seigneurs de Berne et de Fribourg

composé

par noble et egregie personne

Pierre Quisard de Nyon,

ville du dict pays.

1562.

A spectable noble saige et tres honoré seigneur Hans Steiguer, advoyer de Berne, baron de Rolle, Montz le vieulk, Montz le grand etc., son tres honoré seigneur, Pierre Quisard son humble seruiteur donne salut en Jesus Christ.

Si pour ma petitesse, honoré seigneur, je n'ay moyen de vous presenter aulcunes estrenes de mes biens, les quelles puissent meriter d'estre appellees estrenes en la nouvelle constitution vous faicte d'advoyer d'une ville de Berne, me tiens et reputte pour asseuré, que vostre noblesse, laquelle n'est occasionnee et moings les desire en auoir mondain, ayms plustost (non obstant que la chose ne y soit requise pour en estre l'amplitude et habondance en vous) les desireroit de vertuz et moyens de bien regir et gouerner le peuple submys à vostre charge, et en ce ma foiblesse se confiant et esperant que le prendrez à la bonne part, si par jeunesse de mon corps et esprit j'ay entreprins vous requerir pour mon Maecenas du present mien ouuraige des coustumes franchises et libertez du pays du Vuaud, lequel n'a esté dressé pour aulcun moyen | d'oultrecuidance ou mauluaise intelligence, ayms pour

l'exercisse de mon dict esprit rudement entretenu, lequel comme ayant prins charge trop pesante à sa capacité, en rien ne luy peult redonner que à grand perte et dommaige sans le soullagement de vostre honesteté et non offencee fors que de la temerité de l'escripvant, oy bien restoye¹⁾ d'entendre les coustumes du pays de Vuaud à vostre illustre office en partie subiect en icelluy descriptes, lesquelles combien que vne de leurs partz soit devenue en mesvs, l'autre par moyen de nouueau vsaige residié ne doibt rester pourtant qu'icelles ne puissent estre rememorees juxte leur vraye nature qu'elle a esté à tous notoire et apparante, affin que si par moien d'icelles l'on peult trouuer aulcune honnorable proceddure et par bonne cause et legitime raison instituee, juxte icelle l'on puisse directement poursuivre et y maintenir le bon droict d'ung chacun; ne disant ces choses pour donner ouuerture ou intelligence que ce mien petit œuvre puisse estre ung guydon de vertu ou moyen de bien regir, comme sachant fort bien qu'il ne peult estre sans necessaire reprehention, soit pour auoir cellees choses requises y estre mises, ou pour y auoir mis chose non tellement coustumiere, ou erré en sa proceddure et moyen d'escripre et aorner soit par ambiguitté, contrarieté de sens, discordance, severité ou obsterité, ayms plustost pour donner moyen et occasion, que l'inconstance de plusieurs coustumiers, lesquelz font | ou declairent coustumes diuerses aux fins de leurs intencions pour en mieulx valloir par icelles et non tellement (en ce qu'elles leur portent nuysance) que icelles sont en effect, soient diuertyes, non aussi par moien du present œuvre, mais pour requester et indhuyre vostre illustre office auecq les estatz du dict pays de Vuaud (comme desireux de son bien), que telles diuersitez soient evittees en rejectant les mesvs et recepuant bonté par l'auctorisation de vostre dict illustre office et consentement de qui appartient. Ces choses

¹⁾ restoye = resjoye, von réjouir. Also: honnêteté non offensée, mais plutôt (oy bien, wohlverstanden, vielmehr) réjouie.

doncques, honoré seigneur, vous sont presentees comme requis Maecenas d'icelles pour estrene à vostre spectable personne et illustre office au mode premis, non encore du propre de vostre humble seruiteur, pour n'estre en rien de soy mesme possesseur de la chose presentee, aymz du vostre mesmes, et par vous en vostre humble seruiteur introdhuict par vostre sagesse, largesse et industrie, aussi bonne volonté qu'avez demontré jurnellement en sa personne, tant du temps qu'il estoit vostre officier et chasteillain en Mont le grand que ailleurs au domicile d'icelluy et de vous prest pour employer à vostre obeissance, quand il vous plaira, pour n'y auoir en son predict œuvre (parlant humainement) en ce qui sera bien escript et proceddé que de vous introdhuict en sa personne, et en ce qui sera de mal, de son temeraire jeune aage; la chose doncq vous soit agreable de vostre plainiere mansuetude, et receue à l'intencion et bonne volonté telle qu'elle vous est presentee. Ce faisant sera indhuict | vostre dict seruiteur à tousjoursmais prier Dieu pour la prosperité de vous et de vostre illustre office, lesquelz Dieu maintienne. De Nyon ce XIIe de julliet 1562.

Quisard.

A magnificques illustres haultz redoubtez et tres honorez seigneurs les aduoyer et conseilz petitz et grandz des villes et cantons de Berne et Fribourg en Vochtland, seigneurs du pays de Vuaud et mes superieurs, Pierre Quisard leur humble vassal et seruiteur enuoye salut en Jesus Christ.

Considerant (haultz et tres redoubtez seigneurs et superieurs) en ce que les anciens par diuerses manieres ont declaré la nature humaine estre de soy mesme subiecte et obligee de porter et donner faueur, bonne volonté et reuerence au pays et lieu de sa nativité, comme par debuoir le preferant à tous, et en faisant de tel leur ancien dire conference de la naturelle stimulation en ce cas de vostre humble present escripuant, et comme praticquant ou en soy mesme experimentant icelluy tel dire n'a peu et ne peult trouuer aulcun prestant accord, que icelle naturelle stimulacion à l'egard de tous bons patriotes ne doibge estre plus grande par moyen non scriptible à l'aduancement et aduantaige du pays de sa naissance, que le dire | des dictz anciens l'a peu exprimer, voire et tellement, que par icelle il ne peult respecter à aulcune crainte en ce que le bien publicqz de son pays seroit ledy, que il n'y remedie ou obuye à sa possibilité, declarant ceste sienne proposito à vos dictes excellences, que combien, et non sans cause, que pour crainte quelle heusse peu entreuenir en son cœur à l'egard de vos seigneuries de ne debuoir mectre la main à si pesante charge de rescrire des coustumes du pays de Vuaud à vos excellences submys, comme doutant d'incurir vostre mallegrace pour auoir assumé chose en soy non digne à son estat, ou vrayement pour peur de ne declarer par prolixité et diuersité de coustumes

aulcunes choses non veritablement coustumieres, soit aussi pour entendre de soy mesme l'incapabilite de l'escriuant et aultres plusieurs et diuerses raisons soubzmises, toutefoys en cela non obstant pour auoir esté veu et entendu par vostre humble vassal present escriuant le diuers et volontaire usaige de coustumes par aulcuns à leurs volunteez dressees, n'a peu en soy par stimulation naturelle, *non obstant sa foyblesse et incapabilite en ce cas*, non obstant aussi la crainte presupposee qu'il n'aye entreprins le dict oeuvre de coustumes du pays de Vuaud pour le presenter et faire veoir tant à vos dictes excellences que aux habitans du dict pays, et pour ayde à la necessité requise plus grande que ne peult estre demonstree, cecy toutefoys et à ce n'empeschant la supposition de crainte, | soubz espoir que plustost de vostre paternelle dillection le prendrez à la bonne part, comme proceddant de zelle qui n'est indhuict par malice, ayms du contraire comme proceddant de bonne volonté regie par jeune aage plustost tollerable pour cause de l'esperance de pouuoir estre conuerty que de soy mesme subiect en obstination ; la chose doncq, tres honorez seigneurs, supplie vostre dict vassal à vostre excellence soit pour recommandee et receupe en si bonne volonté comme il le vous presente, soy submectant et offrant à tousjoursmais vous faire tres humble et obeissant seruice. Et ainsi faisant priera Dieu pour la prosperité de vos dictes excellences, quelles Dieu maintienne. De Nyon le *XII de juillet 1562.*

Quisard.

A nobles saiges et honorez seigneurs des estatz et patriotes du pays du Vuaud, mes honorez seigneurs, Pierre Quisard, leur humble serviteur, requiert salut et prosperité en Jesus Christ.

Nobles saiges egreges et honorez seigneurs des estatz et bonnes villes du pays de Vuaud et patriottes d'icelluy, mes tres honorez seigneurs voysins et amys, comme j'estime qu'il n'y auroit aulcun de vous, qui voulsist prendre à la malle part et desplaisir, si sans vostre congié, licence, commandement, aduis et conseil par jeunesse suis esté si oultre-cuyde de m'entremectre redhuyre en escript vos louables coustumes franchises et libertez, et lesquelles, comme j'ay peu appercepuoir, vous sont esté permises et auctorisees en preuilleges par tous princes quelz oncques ont esté et desquelz l'on peult trouuer memoire vous avoir esté superieurs, mesmes chrestiens ou infidelles empereurs et subalternes et par iceulx et vous maintenues decentement, comme il est demonstre par la teneur de plusieurs et diuers vos documens; la raison pourtant, qu'icelles estoient par vous et vos ancestres introdhuictes juxte la nature du pays et lieu et à bonnes et louables fins, par mesme moyen j'ay entreprins icelluy mon escript mectre en lumiere à tous, affin qu'en icelluy puissiez veoir et cognoistre le bien et mal soit le moyen y proceddé, pour et affin que par tant meilleure occasion vous puisse supplier et exhorter juxte le serment et debuoir qu'ay en vous, que de la chose, qui sera bien declairee soit à l'ayde du present memorial escript ou aultre directement, et juxte vostre intencion dressé y soit suvy sans allegacion de volontaires coustumes, qui se font jurnellement, et en ce qui se trouuera en mesus ou mal escript, que pour l'honneur de

Dieu, de vous et des vostres et de celluy que debuez avoir envers le pays de vostre naissance, vous plaise, soit en particulier ou en general, le moy monstrarer soit par escript ou par parolle, affin que plus grande mesus soit euitté par correction et reuision en icelluy, telle qu'elle est vrayement requise; il n'est ja besoing plus oultre vous remonstrer les mesus que jurnellement surviennent à la defaulte de tous nous et nos ancestors, que onques n'avons tasché y remedier moyennant reduction sommaire dheue desdictes coustumes par escriptz et pour icelles auoir laissees sans aultres scrutacions, qu'estoit toutefois requise, des documentz tant generaulx que particuliers du dict pays. Mais comme le pouuez cognoistre par la faulte occurrente, bien est besoing vous | supplier et exhorter, que taschions par apres et à present le mesus estre exiliez et bonne coustume restauree en sa dignité, ce que je pensse qui sera faict et suyuy par tous nous, que sera à nostre grand honneur, bien et aduancement, lequel Dieu veuille augmenter. Donné à Nyon ce *XII de julliet l'an courant 1562.*

Quisard.

Statt dieser drei Dedicationen hat der Code Fribourgeois folgendes

Publicationsdecret.

Nous l'Avoyer et Conseil de la Ville et Canton de Fribourg à tous ceux qui les presentes lettres verront amiable salut. Comme ainsi soit qu'en toutes les Republiques bien reglees on se doit soigneusement employer à establir des bonnes loix et faire des ordonnances pour reprimer les abus, cela estant l'unique moyen d'entretenir les Estats et conserver les subjects en paix; mais comme les loix ne peuvent pas si bien estre faites que la vicissitude des tems et choses ne requierent par fois une correction selon les diverses occurrences et circonstances du tems; Ainsi Nous avons esté priés de nos chers, feaux et bien aimés vassals et subjects de Romont, Rue, Chastel St.-Denis, Vuippens, Farvagnier, Montaigner, Surpierre, Attalens, Vauruz, Vuissens, Saint-Albin, Vuadens, Prevondaux, Delley, Vallon et Port Alban, de faire une revision de leur Coustumier non seulement pour y changer quelques articles et d'y adjoindre

des nouvelles loix, mais aussi pour donner un esclaircissement à celles que Nous trouverons ambiguës. Si donc Nous leur aurions permis d'en faire un nouveau projet, et icelui Nous ayant esté présenté avec humble suplication à ce que nostre bon plaisir fut de l'approuver et emologuer de nostre auctorité souveraine, sçavoir faisons que l'ayant examiné de pré, consideré, reveu, corrigé, augmenté et diminué selon qu'il en estoit de besoin, pour ces causes et pour le repos de nos dictz subjects et avancement de notre Republique, Nous l'avons ratifiés et ratifions pour debuoir estre stable, ferme et inviolable, riere tous les lieux prenommés et autres en dependans, tandis qu'il Nous plaira et recognoistrons estre pour l'utilité publique. Et comme il ne serviroit de rien d'avoir des belles loix, si elles n'estoient exactement observees, Nous mandons et commandons à tous nos aimés et feaux en general et en particulier à un chacun de nos Ballifs, Vassaux, Chastellains, Lieutenants, Commissaires, Secretaires, Justiciers et tous aultres officiers de quelle qualité et condition qu'ils soient, qui ont charges de Nous es lieux ci devant nommés, que par le serment qu'ils Nous ont presté ils ayent à fidelement observer ces loix et coustumes, ainsi qu'elles leur seront signées par nostre Secretaire d'Estat, se conformant ci apres en tout jousticelles, sans y contrevenir par leurs sentences, commandemens, defenses ni aultrement, et ne permettre que par aultrui y soit contrevenu en façon quelconque.

Pour meilleure efficace de quoi voulons et commandons que les presentes soient formellement publiees en tous les lieux devant nommés, aux fins qu'un chacun s'y puisse tant mieux conformer et s'acquitter en l'exercice de sa charge jousticte la teneur de cette reformation. En foi d'icettes qu'avons voulus estre munies de nostre seau secret sans aucun nostre prejudice, le 21 et 27e de Janvier l'an 1649, et quant à la publication commandee en nostre Conseil privé le 15e Juin l'an 1650.

L'ordre et indice des liures, tiltres et chapitres
du present volume.

DU PREMIER LIURE.

	Fueillet.
Prison perpetuelle ou aultre excedante le terme de 24 heures	30
Pilliers tant de haultz supplices que aultres	31
Pommeaulx et banderolles	33
Collombiers	33
Chasses et pesches et icelles deffendre	33
Impositions de bamps ou soit injunctions aussi reception de soubmises mouuantes de haulte juridicion	36
Appellacions procedantes à l'audience de l'hault justicier	37
Droictz de remise	37
Haulte juridicion conventionnelle	38
Haulte juridicion sans dernier supplice	39

Tiltre quatriesme concernant moyenne juridicion et seigneurie.

Droictz de moyenne juridicion	41
Decision de causes	42
Des justiciers soit chastellains ou lieutenans	43
Des assistans de court	44
Des avanparliers soit conseillers	45
Des officiers et election de domicile	47
Des secretaires soit curiaulk	49
Des procureurs	51
Des clames	53
Delay de justice	54
Comparoissances	54
Des acteurs	55
Des cautions en justice	57
Detraction de devant le juge ordinaire	58
De demander obeissance	59
Delay de conseil	61
Des monstrees oculaires	61
Desserte du lieu	63
Des garandz	63
Assistement de cause	65
Des rees	66
Contre-gaigemens	68
Des continuacions de court	69
Prouues par serment et delation de foy	70
Des tesmoings	72
Terme de production de tesmoings	73
Des personnes des tesmoings	74
Des dictz et interrogatz des tesmoings	76
Reproche des tesmoings	79
Prouues par instrumens	80

	Fueillet.
Confessions de parties	81
Faictz evidentz	82
Presumption ou suspicion	82
Des cogoissances et sentences	82
Des passemens et absolutions sus le principal	83
Des accessoires	84
Des contumaxes simples	86
Contumaxe au jour de droict	87
Desertion de cause	88
Sallaire des juges et jurez ou assistans à la court	89
Execution de sentences	90
Arbitres et amyables compositeurs	91
Causes criminelles	92
Detention sus proces et aculpation de consortz	92
Detention sus le faict	95
Detention par clame et clame de bataille	98
Des suspectz de crimes et malviuans	102
Enquestes criminelles	102
Sentence sur crime	103
Publication de sentence	107
Des renvoyz et adueuz en crime	110
Reserve de sentence et execution	110
Tauxe de despens	111
Subhaster et leuer gaiges	114
Vendicion et expedicion de gaiges	115
Cession et remission de gaiges	118
Rehemption ou retraction de gaiges	118
Recreance sus subhastations et oppositions sus icelles	120
Des barres et saisines	122
Distributions de biens ou soit discution et edietz	124
Mainmise	126
Sequestre	126
Des tutelles et curatelles	127
De recepuoir et prendre inuentaires	130
Auctorité et decrect en faict de donations, legitimations, emancipations, adoptions et aultres semblables contractz .	131
Correction de mesures	132

Tiltre cinquiesme concernant basse juridicon.

Droictz de basse juridicon	135
Confiscation de biens	136
Fours et moulins	138
Trouues ou espaues	140

	Fueillet.
Prison et arrest	142
Injonction et soubmises mouuans de basse juridicion	142
Jugemens sus bamps et ofences mouuans de basse juridicion	143
Bamps et gaiges prouenans des dommaiges faictz aux boys, pasqueraiges et aultres possessions	144
Gardes messelliers et forestiers	149
Bouchiers	150
Tauerniers et vendeurs de victuailles	152
Boullengiers	153
Reuendeurs	154
Force et violence	155

**Tiltre sixiesme concernant droictz appartenans tant à l'haulte, moyenne
que basse juridicion ensemblement que divisement.**

Des seaulx et sigilatures	162
Deniers fiscaulx	163
Des compulsions	165
Conclusion du premier liure	167

INDICE DU SECOND LIURE COUSTUMIER.

Tiltre premier concernant la faculté des homaiges et fiedz.

Des hommaiges	169
Des fiefz	171
Des taillables	176
Des femmes taillables et maryees au lieu de taille	179
Des enfans masles des taillables	180
Des filles d'ung taillable	180
Des freres d'ung taillable	182
Des seigneurs d'ung taillable	183
Des taillables à main morte et des subgects à main morte	184
Des taillables à misericorde	184
Des censitifz ou censifz et expectables	184
Des taillables censitifz	185
Des lieges	185
Des lieges taillables	187
Des lieges taillables à la misericorde	188
Des lieges censitifz	188
Des lieges taillables censitifz	188
Des censiers	188
Des lieges censiers	189
Des francz	189

	Fueillet.
Des liberes	190
Des lieges et francz	190
Des francz et liberes	190
Des aduoyers	191
Des gardiers	191
Des gardiers à la sauuegarde	191
Des albergataires ou albergs	192
Des resortissables	193
Des juridiciables	193
Des bourgeoys ou jurez	194
Des nobles	198
Des nobles lieges	199
Des suffertes	200
Des vnions soit adjonctions d'hommaiges	201
Des reintegrations de hommaige	201

**Tiltre second concernant les droitz de directe seigneurie, emphitheose,
amortisations, theyses et francz allodz.**

De directe seigneurie	204
Des emphitheosins soit mellioremens	211
Des admortisations	211
Des theises	212
Francz allodz	213

Tiltre troysiesme concernant censes, tributz et revenuz.

Censes directes	214
Des censes usaigieres	216
Censes en pension	217
Censes à cinq pour cent de victuailles ou aultres redimables et reneves	218
Des hostaiges	219
Censes ou reuenuz firmiers ou feicturiers	220
Des questes	221
Des peaiges	221
Des pontonnaiges	223
Des ruaiges et avoyneries gerberies et aultres semblables . .	224
Des leydes	224
Dixmes	225
Des seruices, angaries, perangaries, plastres et pillicheries .	227
Indictz et subsides	228
Cheuauchees et aduantaiges des seigneurs	229
Des bastimentz	231

	Fueillet.
Debuoir de recognoissances et recepueurs ou commissaires d'icelles	232
Des equances	323
Conclusion du liure second	235

INDICE DU TIERS LIURE COUSTUMIER.

Tiltre premier concernant des mariaiges et droictz d'iceulx.	
Des ydoines pour contracter mariaige ou non ydoines	236
Droictz dotaux	237
Augmentz	243
Restitucions	244
Tiltre second concernant legitimes ou portions.	
Droictz de legitime ou portion	245
Tiltre troysiesme de droit de primogeniture.	
Droit de primogeniture	247
Tiltre quatriesme de emancipation ou legitimations et adoptions.	
De emancipation	249
Des legitimations et adoptions	250
Tiltre cinqiesme concernant successions.	
Des successions ab intestat pour les enfans et entre freres	252
Successions ab intestat pour les peres et meres	253
Successions ab intestat pour les prochains	254
Successions testamentaires, exheredations, substitucions et legatz	256
Codicilles	261
Tiltre sixiesme des representacions.	
Des representacions	262
Tiltre septiesme des usuffruictz.	
Des usuffruictz	263
Tiltre huitiesme des indivisions et partaiges.	
Des indivisions	265
Des divisions et partaiges	269
Tiltre neufiesme des retraictz soit proximitez.	
Des retraictz soit proximitez	271

Tiltre dixiesme concernant contractz.				
Du contract de donation	277			
Des vendicions soit emptions	279			
Des reacheptz	280			
Eschanges	282			
Des gaiges ou ypothecques en contract obligatoire baillez .	282			
Des obligations casuelles	284			
Des promissions tant stipulatoires que conventionnelles et de leurs obligations	284			
Tiltre vnziesme du possessoire.				
Du possessoire	286			
Tiltre douziesme des dattes d'ans et jours.				
Des dattes d'ans et jours	288			
Tiltre treziesme des prescriptions soit vsucaptions.				
Des prescriptions soit vsucaptions	290			
Tiltre quatorziesme des biens immeubles et meubles.				
Biens immeubles	291			
Biens meubles	291			
Tiltre quinziesme des forestz pasqueraiges et riuieres.				
Des forestz pasqueraiges et riuieres	293			
Tiltre seziesme des estrauxx et chemins publicqz.				
Des estrauxx charrieres chemins et sentiers publicqz . .	294			
Tiltre dixseptiesme concernant sorties de possessions.				
Sorties de possessions	296			
Tiltre dixhuictiesme des vmbraiges et folliaiges.				
Des vmbraiges et folliaiges	297			
Tiltre dixneufiesme des appuaiges.				
Des appuaiges	298			
Tiltre vingtiesme des boinaiges et tyerdoz.				
Des boinaiges et tierdoz	300			

	Fueillet.
Tiltre vingtunesme concernant des domaiges.	
Des dommaiges	302
Tiltre vingtdeuxiesme des ouailles.	
Des ovailles	304
Tiltre vingtroyes des coutumes locales.	
Des coutumes locales	305
Fin du present repertoire ou indice.	

**Le premier liure
du coustumier du pays de Vaud,
concernant
le preuillege des coustumes, aussi le faict des justices*)
et droictz d'icelles.**

TILTRE PREMIER.

Des coustumes du pays de Vaud et preuilleges
d'icelles.

CHAPPITRE PREMIER.

ARTICLE 1. Le pays de Vaud est coustumier d'estre regy et gouuerné par seigneurs obseruans les coustumes generalles et localles d'icelluy civillement par les ancestres du dict pays ordonnees et tenues, sans que l'on puisse directement à coustume legitimement adueree en aulcun de ses faictz contreuenir.

ARTICLE 2. Si est il permis toutefoys et conceddé de mitiguer et ordonner | coustumes par ecquitable juge- 1a
ment des estatz sus les choses, desquelles n'en peult apparoir de precedente obseruation.

ARTICLE 3. Et pour ce faict le seigneur est tenu jurer**) les droictz et coustumes du pays et lieu, la main- tenance des corps et biens de ses subiectz en tous lieulx et places de tout son pouuoir, en ce que le subiect jurera de obseruer fidellement de son pouuoir l'honneur et droictz de son seigneur, foy, loyaulté et amytié, et jusques à ce

*) F. justiciers. **) F. juger.

que le seigneur ayst presté tel serment, et icelluy reffusant faire, en rien entierement le subiect luy est tenu; de mesme le subiect refusant ce faire doibt habandonner et sortir du lieu et seigneurie.

TILTRE SECOND.
2. De principaulté et souuerainnetté.

CHAPPITRE PREMIER.

Droictz de principaulté.

ARTICLE 1. De generalle coustume appartient aux tres redoubtez magnificqz puissans souuerains princes et seigneurs du pays de Vaud ou à leurs successeurs, soit aux deputtez, magistratz, conseillers et baillifz d'iceulx, comme tenantz tant de feu illustre hault puissant et redoubté Charles duc de Sauoye, de Chablaix et d'Aougste, vicaire perpetuel du saint empire romain, prince de Piedmont, marquis d'Italie, conte de Geneuoys, Bougeoys, Rondom, baron de Vaud, Gex, Foucigny*), Nice, Verseyl, Bresse, et seigneur que contre hault et reuerend Sebastian¹⁾ de Montfaulcon euesque et prince de Lausanne ou aultres leurs ancestres ou d'autres illecq ayant droict assauoir au dict pays et baronnye de Vaud, la dicte seigneurie, principaulté, superiorité, haulte mere impere et souuerainnetté.

ARTICLE 2. A la quelle principaulté, superiorité et souuerainnetté, aussi hault mere impere et seigneurie est aussi appartenant et sont deppendantes les preheminences et droictz nommeement de constituer et creer | notaires, 2^a et apres le deces d'iceulx notaires leurs protocoles retirer pour à aultres notaires les commectre, affin de liurer grossees**) les lectres soient instrumens receupz par le deceddé notaire aux parties esquelles appartiendront,

*) F. Guiez. **) F. afin deliurer, grosser.

¹⁾ Code Fribourgeois: Bresse, que comme de haut et venerend seigneur Sebastian etc.

quelz ne se trouveront au parauant leuez ou grossoyez par le dict premier notaire deffunct qui les auroit receupz, de permectre et concedder mandemens soient commissions de releuer instrumentz ja leuez qui ont esté perduz ou gastez (et cela selon la disposition de coustume), et à iceulx instrumens ainsi leuez donner auctorité et decrect; de assister pour statuer et ordonner pour l'obseruation de saincte et bonne vye, meurs, et pour l'utilité publicque, de battre ou faire battre monoyes, concedder saulvegardes, de faire grace aux criminels et à ce condempnez; finablement de remedier, visiter et corriger sentences ciuelles ou mixtes, soit que d'icelles à leur audience soit appellé à Mouldon ou en extresme et diffinitive deuant les juges à ce deputtez, ou pour ne pouuoir par coustume estre admis en appel, releuer¹⁾ par concession de nouveau droict et admission en icelluy (icelluy durchgestrichen und darüber gesetzt: *reliefz*), lesquelles toutes les choses susdictes apartiennent comme dict est aux dictz tres redoubtez princes.

CHAPPITRE SECOND.

Des Notaires.

ARTICLE 1. Et pour ce que le droict de constituer tabellions et notaires appartient au dictz illustres seigneurs de Vaud, personne ne se doibt mesler de l'art notarial et tabellionnaige, qu'il ne soit nommé, accepté, aussi à ce constitué par iceulx nos dictz seigneurs ou par les baillifz soit charge ayant d'eulx. |

ARTICLE 2. Ne se doibuent seruir aussi les seigneurs 3 banderetz et aultres nobles et non nobles de notaires ny commissaires d'autres (riere le dict pays de Vaud) que de ceulx, quelz comme dessus seront constituez et ordonnez riere icelluy.

ARTICLE 3. Lesquelz constitubles et à debuoir admeectre doibuent estre d'eage de XXV ans, approuvez sans

¹⁾ Code Frib. en appel releué.

culpe, feaulx, de bonne renommee, gens de bien et de bons et honestes parens, libres et francz, non serfz.

ARTICLE 4. Et auant que d'estre constituez et assermentez doibuent estre examynez par les dictz baillifz ou par gens à ce par eux deputtez, afin d'entendre et cognoistre, se ilz seront ydoynes, suffisans, scavans et expertz de la praticque et art des dictz notaires.

ARTICLE 5. Estans examynez et pour suffisans receupz, doibuent jurer iceulx dictz notaires d'estre feaulx loyaulx et bons seruiteurs de noz magnificques | et tres redoubtez seigneurs du pays de Vaud, de aduancer leur proffit et honneur, de obuier leur deshonneur et dommaige.

ARTICLE 6. Aussi de ne recepuoir pour gens et personnes à eux ou aux tesmoings incognuz, ou si ilz ne sont dheument certiffiez estre ceulx quelz contractent.

ARTICLE 7. De mesmes contractz') illicites et non permis de coustume, vsuraires et contre bonnes mœurs, honnesteté et utilité publicque, comme de faire ou perpetrer meurtres, homicides, larecins, adultaires, maqueraillaiges, monopolles ou aultres delictz, et comme sont semblablement contractz entreprins entre artisans mecaniqz ou marchandz, par lesquelz seroit injoint de ne vendre sa marchandise si non pour certain pris entre eux arresté, ou choses semblables.

ARTICLE 8. Desquelz contractz illicites sont aussi ceulx, qui se font contre loix diunes et legitimes ordonances, comme de contracter mariaige en degré d'affinité deffendu, soit d'une femme quelle auroit mary, et au semblable d'ung homme cela cognoissant et saichant. |

ARTICLE 9. D'auantaige de ne recepuoir contractz, esquelz intercedde fraulde, craincte, contraincte, ny moings pour parties estans telles*) quelles ne puissent contracter ensemble, comme entre gens subtilz avecq furieulx

*) F. icelles.

¹⁾ Code Frib. de mesme ne recepureront contractz.

et priuez de sens sans la presence et auctorité de leurs curateurs, ou auecq pupilles, orphelins et impuberes n'estant paruenus encores en l'an de leur auctorisation sans leurs tuteurs ou conseillers et consentement d'iceulx, auecq antians*) et innocens sans l'auctorité et conseil de leurs coadjuteurs, voysins ou amys, ou vrayement n'ayant curateurs, tuteurs, coadjuteurs, voysins ou amys, sans le decret et licence de la justice du lieu. Finablement comme sont yvres**) pendant qu'ilz sont troublez de vin, et comme auecq une femme sans estre auctorisee de son mary estant au pays et lieu,) car telz ne peuuent contracter, qu'ayct force et vigueur.

ARTICLE 10. En oultre de ne donner aux parties voullant contracter aulcun conseil ou moyen de faire contractz simullez ***)²⁾ ou faintz et principallement au prejudice de tiers.

ARTICLE 11. Toutefois aux dictz notaires est | per- 4a mis de pouuoir stipuller pour les absens, car telle stipulation acquiert pour ceulx, pour lesquelz il stipulle, directe action.

ARTICLE 12. Semblablement doibuent jurer, que à toute dilligence ilz recepuront tous actes et contractz, et que les minuttes d'iceulx escripront fidellement soubz le scel du seigneur hault justicier, riere lequel la chose de quoy est contracté est situee; aussi sans asseurer chose à eux incogneue, aymz qu'ilz escripront à la pure verité et selon l'intention des parties contrahantes, sans prolixité, amphibologies ou equivocques, garnissant tel contract†) de ses causes efficientes, materielles, formelles et finalles.

ARTICLE 13. Apres cest presens les dictz contrahans et des hommes de bien demandez pour tesmoings

*) F. et Code Frib. anciens. **) F. yvrognes. ***) F. civiles.
†) F. les contracts.

) Code Frib. et au lieu de la justice et de ses parentz, ainsy qu'il serat declaré cy apres suuyant la correction que nos seigneurs y ont apportee.

²⁾ Code Frib. inciuilz.

selon le nombre requis (declairé aux suyuans articles) le dict escript lire ausdictes parties pour d'icelles entendre, si tel contract au mode escript a esté arresté.

ARTICLE 14. Lequel nombre des tesmoings est tel: 5 premierement pour tous contractz, ou | le nombre des tesmoings n'est icy determiné, deux tesmoings satisfont pour y faire*) plaine et entiere foy. Et les determinnez contractz en cas de tesmoings sont contractz de doct et marriaiges, ausquelz quatre tesmoings sont requis; quictances et cessions paternelles et maternelles, quictances faictes par les femmes d'auoir receues sommes des mariaiges à elles constituez et lectres d'assept de mariaiges: troys tesmoings, et de mesme aux inuentaires; pareillement aux contractz de derniere volonté le nombre des tesmoings est diffini, assauoir aux testamens sept tesmoings sont requis, aux donnacions pour cause de mort et aux codicilles cinq, toutefoys se trouuant d'auantaige de tesmoings, tant plus tel contract sera estimé non suspect.

ARTICLE 15. Estans demandez deux notaires ou plus, pour recepuoir ung contract, pour chacun notaire particulierement seront demandez tesmoings, au contenu de ce que dessus est determiné.¹⁾

*) F. pour conferer.

¹⁾ Statt Art. 14 und 15 hat der Code Frib.:

Et pour auttant qu'aux deux articles quatorze et quinze du vieux coustumier il se trouuoit dict qu'aux contractz de dot de mariage il conuenoit auoir quatre tesmoins, trois aux quittances paternelles, maternelles et à celles que les femmes font d'hauoir receu leurs sommes dottales, comme aussy aux assygnations matrimoniales et inuentaires; et aux testamentz sept, et cinq aux codicilles et donnations à cause de mort, et deux à tous les autres contractz qui ne sont icy specifiés; item qu'estantz deux notaires ou plus afin de recepueoir un contract, pour chascun desdicts notaires debuoient estre particulierement appellés des tesmoings scelon le nombre et quantités qae dessus, il at esté permis en correction de la dicte ancienne coustume et desdicts deux articles, que tous les notaires ressortissantz immideattement de la subjection de nos dictz souue-rains seigneurs en leur dict pays de Vaud se conformeront à l'ordre

ARTICLE 16. Quoy faict iceulx notaires sont tenus dans le terme de troy s moys les minuttes d'iceulx actes et contractz par eux receupz et stipulez, aussi¹⁾ qu'ilz passeront et receperont, registrer avecq leurs clausulles requises en liures soient prothocolles, comme appartient,^{5a} et iceulx prothocolles garder diligemment, pour y auoir recours, quand il sera necessaire et requis, et sur icelluy registre leuer iceulx dictz actes et contractz en forme dheue, sans vice ou immundité en parchemin, et si ce sont polices et confessions ou quictances de comptes^{*)} ou vrayement contractz de biens meubles, les leueront en papier seullement, puys iceulx estre leuez les signeront de leurs noms et signez manuelz *leurs* accoustumez et requis.

ARTICLE 17. Serment presté par ydoines et admis pour suffisans, à iceulx seront baillées et conceddees lectres de constitution d'office notarial, et en signe de ce se doibuent escrire de leur signet manuel duquel pretendent vser par^{**)} leur nom dans ung liure que pour ce doit estre dressé pour chacung bailliage, sans pouuoir ny debuoir recepuoir d'iceulx telz constituables pour le plus d'ung chacung telz notaires receupz de deux escuz, et point d'autre don.²⁾

ARTICLE 18. Les notaires doibuent aussy auoir egard de ne communicquer, monstrar ny expedier les lectres grossoyees et signees fors que aux contrahans, leurs heritiers et successseurs ou à aultres, ausquelz le droict des dictz⁶

^{*)} F. quittances de coustes, comptes. ^{**) F. pour.}

par eux establi dans le serment que les dicts notaires ont presté et prestant en leur chancellerie pour ce subject et autres en faicts notariaux, où deux tesmoins legitimes suffisent avecq le notaire pour la validité des contractz et instrumentz notariaux, veu mesme que les dicts notaires n'en n'ont jamais usé aultrement.

¹⁾ Code Frib. ainsy.

²⁾ Code Frib. sans pour ce pouuoir ny debuoir recepuoir des dicts notaires constitués pour le plus que deux escus d'un chacun d'iceux et point d'autres dons.

contractz apartiendra notoyrement, sans mandement de justice.

ARTICLE 19. Et que dempuis qu'ilz auront une foys deliuré aux partyes esquelles appartient la grosse des dictes lectres, *) que ilz ne la doibuent plus releuer pour qui que soit,** si non qu'il fust ordonné par le seigneur bailly ou par la justice.

ARTICLE 20. Et les notaires quelz transgresseront les choses predictes par icelle coustume sont à debuoir estre puniz et chastiez selon leurs demerites et importance du cas, en corps, biens, honneur et vye.¹⁾

CHAPPITRE TROYSIESME.

De commission de prothocolles.

ARTICLE 1. Du notaire mort appartienent à nos dictz princes pour leur dicte souuerainnetté ou aux baillifz du bailliage duquel le dict | notaire estoit demourant et residant, les nottes, minuttes, inbreuiatures, prothocolles et registres d'icelluy dict notaire deffunct.

ARTICLE 2. Et lesquelz prothocolles et minuttes par coustume deburont estre baillez et expediez à ung aultre notaire, auquel sera largie la puissance, commission***) et mandement special de mectre en grosse les dictes nottes et les signer, moyennant qu'ilz presteront serment de les conduire fidellement et selon verité, *il †) prefferant et auant tous les enfans ou parens du notaire deffunct, avec aulcung leur coadjuteur, n'estans en eage pour signer telz contractz.*

ARTICLE 3. Lesquelles lectres et instrumens ainsi grossees et signees par commission ont et doibuent auoir autant de fermetté, force et ualleur en jugement et dehors, comme si par le notaire qui les auroit receupes auroyent esté signees et grossoyees, en faisant entendre par sa signature son decret et commission.

*) F. lettres grossooices et signees. **) F. que ce soit. ***) F. concession. †) il = y. F. il y. Code Frib. einfach y.

¹⁾ Code Frib. en corps, biens et honneurs.

ARTICLE 4. Toutefoys si l'on veult prodhuyre telles grosses en quelque cause contre une partye, si celle partye requiert de veoir collationner telle grosse avecq la notte, le dict notaire est tenu prodhuyre le prothocolle ou minutte de telle grosse, pour sur icelle faire collation vivant le dict notaire qui telle grosse aura signee, et non ⁷ apres le decez d'iceluy, auquel cas l'on n'est tenu prodhuyre le prothocolle ou minutte.

ARTICLE 5. Et combien que par ancienne coustume seroit esté obserué en faict de grossoyement de lectres commises à grossoyer, que les notaires ausquelz ont esté commises, mectoient les imbreuiatures des precedans nottes au long en leurs prothocolles et les registroyent en registres à plain selon aulcun stille qu'ilz auoyent du precedant notaire,¹⁾ pour eviter grandes controuersies et soubsons, par les estatz du pays en l'an 1520 a esté ordonné, que le notaire ou commissaire pourra seulement grossoyer la lectre leuable tellement et ne plus ne moins que icelle a esté trouuee par le preceddant notaire escripte, minuttee ou enregistree, sans ce qu'il soit tenu les imbreuiatures predictes redhuyre au long ou dresser, s'il ne veult, fors que il y doibge declairer son auctorité et decrect à luy conceddé pour telles releuations.

CHAPPITRE QUATRIESME.

Releuacion d'instrumens.

ARTICLE 1. Pour ce que souuentefoys aduient, que les instrumens qui sont esté desja leuez uiennent à ^{7a} estre perduz par negligence ou accident, affin que nul ne soit frustré de son droict, par coustume l'on peult invocquer le prince ou leur charge ayant pour la releuacion d'iceux droictz perduz, lesquelz sans doubt le permettent entant que partye suppliante face euocquer partye contre quelle fait ou dispose icelluy instrument par devant le

¹⁾ Code Frib. scelon aultre stil que celuy du precedent notaire.

seigneur supplié, pour dire raisons, moyenans quelles à l'aduenir ou pour lors il vouldroict ou pourroit contredire, comme que ce soit, lequel lors ainsi que dessus euocqué ne donnant aulcunes raisons, ne peult contreuenir à icelluy contract ainsi leué, qu'il ne soit aultant vallable que le premier perdu.

ARTICLE 2. En cas de telle releuacion est requise la solempnité, qu'il conuient le suppliant*) de releuacion debuoir prester serment le dict instrument releuatoire auoir perdu ou ne scauoir ou il gist, sans aussy le pouuoir trouuer, et n'estre perdu de son consentement ny d'autre qu'il sache; semblablement qu'il ne requiert telle releuacion pour fraulde, et que venant cas que le dict instrument lui vienne tomber par les mains ou qu'il scau-
8 roit ou il seroit consistant, que ce il reueleroit à justice ou au notaire, qui tel instrument auroit receup, ou soit au commissaire de ses prothocolles, affin qu'il fust cancellé.

ARTICLE 3. Le seigneur par deuant qui suplication de releuement d'instrument auroit esté faicte, doibt ordonner lectre de commandement par commission au notaire, riere quel sont telz prothocolles de tel instrument releuable ou leuable, pour icelluy leuer ou releuer; lequel notaire ou commissaire de prothocolles y doibt obeir en declairant en iceulx l'auctorité et decret de sa charge et commission et la datte de l'an du releuement; icy toutefois n'est entendu que des contractz portans en eulx perpetuité, car ou ilz ne seroient perpetuelz, comme obligées, firmes ou aultres choses à temps, en cela doibt estre aultrement proveu.

ARTICLE 4. Instrumens et contractz à temps et non perpetuelz ne sont releuables, sinon que leur temps ou terme en iceulx prefix ne soit expiré, auquel cas en est vsé comme dessus, mais aduenant le terme estre expiré, au lieu de releuacion l'on peult auoir serment de partie contre qui faict, que ainsi ne soit redebuable ou tenu selon

*) F. assavoir le suppliant.

le | contenu du dict instrument pretendu , si aultrement*) 8a
l'on ne le peult aduerer.

ARTICLE 5. Tout instrument ayant en soy perpetu-
aulté ou non, seruant toutefois pour prouue et veriffication
de aucune chose en jugement disseptee (soit bien à l'ayde
d'icelluy, pour qui faict tel contract, ou de aultres en
ayant cause, voyre pour tous que mesmes n'en auroient auc-
une cause), peult estre releué en papier, non toutefois
pour original, mais par la force de la commission et man-
dement sur ce au notaire debuoir estre faict, sans inter-
uention de reffus, sans aussi estre tenuz faire euocquer
sa partye, si le suppliant ne veult, en tant qu'il apparoisse
de intention de cause, par laquelle l'on est assigné ce
veriffier, et laquelle telle releuacion doibt auoir lieu, pour
soy seruir en jugement pour la prouue que tel contract
auroit esté passé, soyent les limites ou aultres circon-
stances estre telles que sont contenues au contract, et non
pour demonstrar partye, contre qui faict, estre tenue, selon
la dispositiue d'iceluy.¹⁾

ARTICLE 6. En concession de mandement releuatoire
est coustumier de hauoir | tel egard, que si la disseptation 9
tombe sus la propre dispositiue du contract, que**) l'instru-
ment releuable ne doibt estre permis debuoir estre releué
que par le mode premier dict.

CHAPPITRE CINQIESME.

Releuacion d'instrumens par vidimus.

ARTICLE 1. Il y a aultre accoustumee releuacion d'in-
strumens, lesquelz l'on appelle vidimus, et icelle est aul-
tant preuillegiee (selon son temps) de force, ualleur et
vigueur en jugement et dehors comme le propre original,

*) F. aulcunement. **) F. comme.

¹⁾ Code Frib. tel contract auroit esté passé, et que les limites ou
aultres circonstances sont telles que ce qui est contenu au contract.

sur lequel tel uidimus a esté leué, et icelle forme de re-leuacion eschect non sus perte ou accident de perte de l'instrument aduenue, aymz sus crainte de perdition d'icel-luy; car vidimus ne peult estre faict, que la chose en | 9a icelluy asseree ne soit veue (dont il convient par raison, que en ce temps la tel instrument soit veu et visité, affin que s'il suruenoit perte de l'instrument original, que le dict vidimus dheust faire foy au lieu de l'original). Qui-conque doncq pretendra faire copier et signer lectres par vidimus, doibt inuocquer la juridicion du seigneur justicier du lieu, ou tel instrument est aperceup ou apprehendé, pour commander à ung ou plusieurs notaires faire visitation et prendre information de telz instrumens releuables, et selon la teneur d'iceulx luy en concedder double par vidimus signé, affin que s'il aduenoit perte du dict original, que du vidimus l'on soy puisse seruir, ce que ne doibt estre refusé par le justicier, en sorte que ce soit, que ainsi ne soit releué, sinon que par la teneur de l'instrument ainsi releuable il constast au juge ou aux notaires à ce commis, tel instrument ne faire à la faueur du suppliant, aymz pour aultruy, et en ce cas le suppliant doibt faire aparoir ou dire causes ou raisons du pretendu de sa releuacion, avecq serment que cela ne *) faict en fraulde, aymz pour la maintenance de son droict tel qu'il l'aura declairé.

10 ARTICLE 2. En cas de telle releuacion n'est ja requis euocquer partye, contre qui faict, veu qu'il conste viseement**) 1) du droict par lui pretendu releuatoire.

ARTICLE 3. Tous instrumens signez par vidimus n'ont force ny vertu jusques au bout du premier an et jour de leur releuacion (lequel an doibt estre mis et declaré par les notaires suyvant leur decret et commission donnee), qu'il ne faille que celluy quel se vouldra seruir de telz in-

*) F. n'est. **) F. visement.

1) Code Frib. visiblement.

strumens signez par vidimus, ne facent aparoir de l'original, sus lequel tel vidimus seroit¹⁾ esté leué. 1)

ARTICLE 4. Aduenuz le trentiesme an du decrect et signature de tel vidimus, icelluy ainsi signé sert pour pleine probation en jugement et dehors de tout son contenu, comme si l'on faisoit production du propre original. |

CHAPPITRE SIXIESME.

10a

Des coppies ou^{}) teneurs d'instrumens.**

ARTICLE VNG. La tierce espece de releuacion de instrumens, laquelle l'on appelle coppie ou^{**}) teneur d'iceulx, n'est de telle force, valleur ou vigueur comme les precedantes. Car icelle ne peult estre vallable en jugement en quelque temps que ce soit contre celluy, contre qui tel instrument coppié fait, ayms seulement pour verification et aprobation des choses ainsi auoir esté passeees pour²⁾ partyes tierces et non proprietaires, car lors doibt apparoir du propre original en fait de propriété ou de l'instrument legitimement releué par aulcung des modes susdictz.

CHAPPITRE SEPTIESME.

De releuacion par extract.

ARTICLE 1. L'instrument releué et signé | par ex- 11
tract est encores de moindre efficace que tous les susmis,
pour icelluy n'estre admectable estant seul pour plainiere

¹⁾ F. hauroit. ²⁾ F. et.

¹⁾ Code Frib.: Art. 3. Tous instrumentz signés par vidimus n'ont force ny vertu jusque au bout de premier an et jour de leur releuation, pendant lequel temps celuy qui se vouldrat seruir de telz instrumentz signés par vidimus deburat fayre apparoir de l'original, sur lequel tel vidimus seroit esté leué, lesquelz an et jour doibuent estre mis et declarés auxdicts instrumentz ainsy releués par les notaires suyuant leur decret et commission.

²⁾ Code Frib.: par.

probation en jugement, car en releuant par extract il est permis au notaire ne leuer fors que la entiere substance ou article du quel soy veult servir, sans y mectre ou re-leuer *) les aultres solempnitez soit clausulles du contract releuatoire.

ARTICLE 2. Mais estant accompagné d'ung aultre instrument, auquel l'instrument, duquel l'on ha extract, soit narré et declairé, lors il est vallable pour prouuer la narratiue du contract suyuant comme estant veritable, et est tenu en tel faict pour plainiere probation ¹⁾.

CHAPPITRE HUICTIESME.

Des sallaires des notaires et commissaires.

11a ARTICLE 1. Aux fins que les notaires | recepuans instrumens soy contentent de sallaires raisonnables, par coustume est declairé que ilz prendront et percepvront de chacung instrument perpetuel, comme testamens, mariaiges, donations, codicilles, venditions, albergemens, quictances et aultres semblables sortans effect de perpetuaulté, estans simplement sans conditions ou fiancementz, selon la valleur et legitime tauxe de la chose contractee, et lesquelz doibuent estre escriptz en parchemin,

premierement pour ung instrument d'effect dempuis dix florins en bas et en hault jusques à vingt compete au notaire pour ses sallaires pour la lectre quatre solz monoye, ²⁾

pour vingt	florins	vi sols
> trente	>	ix >
> quarante	>	xij >
> cincquante	>	xv >

*) F. leuer.

¹⁾ Code Frib.: Art. 2. Mais estant accompagné de l'original ou d'un aultre instrument, dans lequel le narré du premier instrument soit declairé, il est tenu en tel faict pour plainiere probation.

²⁾ Code Frib. quatre gros. Auch bei den folgenden Ansäcken statt sols immer gros.

pour soixante florins	xvijj	sols
» septante	xxi	»
» octante	xxiiij	»
» nonante	xxvij	»
» cent	XXX	»

et dempuys cent jusques à cinqcens six sols pour chacung cent oultre les trente sols du premier cent. Dempuys cincq cens jusques à mille, oultre le payement des cinq centz, ung florin pour chacung cent. Et dempuys mille jusques à nombre infiny pour chacung mille deux florins oultre le payement dheu pour les premiers mille florins,¹² venant nommeement en taxe les cincq cens florins à cinq florins par lectre, et les mille à dix.

ARTICLE 2. Instrument *conditionel* rapporte au notaire pour chacune condicion en icelluy contenue oultre ce qu'est dheub pour l'instrument simple, dempuys dix florins jusques à cinquante florins deux solz monoye, dempuys cinquante jusques à cent trois solz, dempuys cent jusques à cinq cens quatre solz, dempuys cinq cens jusques à mille six solz, dempuys mille pour chacung cent vng sol monoye.

ARTICLE 3. Instrument avecq fiancement rapporte au notaire pour ses peynes pour chascune des fyances en icelluy constituees oultre ce qu'est dheub pour le simple instrument le double de ce qu'ilz doibuent percepvoir pour une condicion, tousjours selon leur degré. |

ARTICLE 4. Estant l'instrument avecq fiancement et^{12a} condicions, le notaire en percepvrat tout ce que lui seroit dheu pour le fiancement et condicions particulierement.

ARTICLE 5. Si l'instrument est leué par commission, le commissaire percepvrat pour sa commission jusques à vingt florins vng sol monoye, dempuys vingt jusques à cinquante deux solz, dempuys cinquante jusques à cent trois solz, dempuys cent jusques à mille pour chacung cent oultre le payement du premier cent six deniers, dempuys mille jusques à nombre infiny oultre le payement du premier mille pour chacung mille vng sol monoye, et

ce oultre le pris dheu pour l'instrument leué sans commission.¹⁾

ARTICLE 6. Tous contractz ne portans effect de perpetuaulté, comme de venditions de choses redimables, reacheptz et aultres vraysemblables instrumentz, que doibuent semblablement estre leuez en parchemin, ne rapportent aux notaires pour les sallaires et | payemens d'iceulx que la moicityé de ce qu'est dheu pour les instrumens perpetuelz, selon leurs degrez.

ARTICLE 7. Et toutes lectres obligatoires et aultres qui ne doibuent estre escriptes que en papier, et actes de choses mobiliaires seront payables moyenant la quarte partie de ce qu'est dheu pour les dictz contractz perpetuelz.

CHAPPITRE NEUFIESME.

De assister pour statuer et ordonner à la maintenance de sainte et bonne vye, aussi pour bonnes meurs et vtilité publique.

ARTICLE 1. Suyuant ce que par bonne coustume il appartient aux princes de statuer et ordonner | à la maintenance de sainte et bonne vye, aussy pour bonnes mœurs et vtilité publique, par icelle mesme coustume en a esté tellement vsité en observation de tel droict, que en tel faict pour statuer de la maintenance de bonne vye et de toute vtilité publique les estatz estoient à Mouldon appellez, et à iceulx le dict statut pretendu auant que estre publié estoit proposé auecq remonstrance de son vtilité; par lesquelz estatz estoit semblablement remonstree l'incommodité d'icelluy si aucune en estoit, et laquelle incommodité estoit rapportee au conseil du seigneur et par icelluy son conseil en estoit jugé et selon son jugement (en tant qu'il ne fust contre les louables coustumes et franchises du dict pays) proceddé et observé, car estant

¹⁾ Code Frib. sans conditions,

contre icelles franchises ou coustumes et n'aquiescans les estatz au statut pretendu, telle ordonnance ne debuoit auoir lieu, que il n'en fust au preallable diffinitiuement jugé aux grandz jours soyent estatz generaulex de Sauoye, desquelz l'on pouuoit encore appeller à l'empereur.

ARTICLE 2. Et par tel et mesme droict estoit permis aux dictz estatz de disposer et ordonner des choses vtiles et proffitables au publicq, comme si par eux¹⁾ aulcung mesvs estoit cogneu ou quelque chose domaigeable audict¹⁴ publicq; et de faire articles.²⁾ Toutefoys iceulx par vigueur du droict du prince ne pouuoient estre executez ny publiez pour estre observez, que ilz ne fussent acordez par le dict prince ou leur baillif, et au cas de refus l'on en pouuoit appeller aux audiences premises.

ARTICLE 3. Des choses acordees de part à part la publication doibt estre faicte au nom et pour la part du dict prince et consentement du pays.

ARTICLE 4. Ausdictz estatz assistoient par arrest fait avecq Pierre, conte de Sauoye, premier de ce nom et seigneur de Vuaud, par le dict pays en l'an 1264 ensemble des aultres susmvs articles par l'ordre suivant:³⁾

Pour les ecclesiastiques:

Les commandemens^{*)} de la Chaulx et Romamostier, les abbez de Bomont, Aucrestz, lac de Joux et Marsons, les prieurs de Payerne, Sainct Bernard pour les membres qu'ilz y ont, Sainct Oyens de Joux et Oujons.

^{*)} F. und Code Frib. commandeurs.

¹⁾ Code Frib. et comme par eux.

²⁾ Code Frib. audict publicq, il leur estoit permis d'en faire articles.

³⁾ Code Frib. seigneur de Vauld, pour le dict pays en l'an 1264 les seigneurs suyuans par l'ordre soubz declaré.

Pour les nobles :

Les contes de Neufchastel, Romond, Gruyere et euesque de Lausanne, les barons de Cossonnay, Lassarra, Aulbone, Desmontz et Grandcourt, les banderetz de Estauey, Coppet, Wippens, Prengins, Orrons, Montricher, Fons, Wfflens, Wllierens, Cugie, Bauoix et Wlliens.

Pour les patriottes : |

14a Les envoyez des villes de Mouldon, Nyon, Yuerdon et Morges.

Des mandemens de Couldreffin, Ruaz et les Clyes.

Et des bourgades de Payerne, Orbaz, Murat, Avenches et Montagny assistantz et present le bailly pour le prince, esquelz la puissance telle que sus est dicte estoit eslargie pour ordonner sus les commoditez ou incommoditez du dict pays.

ARTICLE 5. Si aulcune des seigneuries des nobles deuenoit en dommayne du prince, comme sont esté Romond, Cossonnay et aultres, lors iceulx suyvent en degré des patriottes les esleuz d'iceulx patriottes des dictes seigneuries, de suite apres les bonnes villes,¹⁾ et si aulcuns des patriottes deuenoient aux mains d'aulcun des nobles, et estantz distraictz de l'endommayne du prince, pour iceulx comparoisoient leurs seigneurs et suyuoint en rang des aultres nobles, juxte leur qualité.

ARTICLE 6. Si aulcun pretendoit (pour ordonner de la coustume ou aultrement) les dictz estatz estre assembliez, luy en | conuenoit liurer aux syndicques de Mouldon dixhuict solz, lesquelz sus le jour qu'estoit donné (sans reffus) par le bailly de Vuaud, en moings de troys sepmaines, les faisoient conuocquer, et tous estoient tenuz assister, assauoir les seigneurs predictz des estatz ou aucun pour eux illecq enuoyez.

¹⁾ Code Frib. lors icelles suyuent le degré des patriottes des dictes seigneuries de suite appres les bonnes villes.

CHAPPITRE DIXIESME.

De battre monoyes ou icelles faire battre.

ARTICLE VNG. Monoyes battues du coing de nos dictz princes ne sont refusables pour la valleur dont elles seront esté battues ou publiees, en payement de quoy soit, sinon que tel payement et liurance de pris de monoye debuoir faire soit en aultre monoye expressement obligé en obseruation de leurs droictz de principaulté.¹⁾ |

CHAPPITRE VNZIESME.

Concession de sauuegarde.

ARTICLE 1. Pour euitter force et violence, sauuegarde a esté introdhuicte, dont toutes choses soyent personnes ou biens, quelles seront mises en sauuegarde du seigneur, ne doibuent estre viollees ny agredyees soubz peine de la malle grace et indignation du dict seigneur.

ARTICLE 2. Pour estre receu en sauuegarde conuient auoir acces au seigneur bailly pour nos dictz seigneurs ou à leur procureur patrimonial, lesquelz peuluent accepter en sauuegarde les choses requises y estre redhuictes, pour le plus hault terme de troys ans, en payant pour telle acceptation à nos dictz seigneurs, si c'est sauuegarde de la personne ou famille, deux solz monnoye de cense (durant icelluy terme oultroyé) par an, si c'est des biens ou possessions particulieres ou plusieurs, vng sol au terme | feste saintc André, troys solz pour le seau de la 16 lectre de sauuegarde et quatre solz pour l'escripture; toutefois au ressort d'Aulbonne les seigneurs hont le droict de concedder telles sauuegardes vng chascung riere soy ou de luy mouuant.

ARTICLE 3. Estant telles lectres de sauuegarde octroyees, deburont estre nottiffiees au lieu et aux personnes

¹⁾ Code Frib. sinon que tel payement aye esté aultrement conuenu.

quelles sont doutees de violence , si elles peuluent estre aprehendees , sinon aucoq proclamations à debuoir faire par l'officier et affliction des armoires de sauuegarde.

ARTICLE 4. Neantmoings telle sauuegarde n'empeschera que l'on ne puisse agir par justice contre celluy, pour qui elle faict , de la querelle pretendue ou aultre occasion, si aulcunes sont, en tant comme dict est, que force n'y soynt entreuenante. Et estant celluy, pour qui faict, vaincu et condempné par telle instance judiciale, l'on pourra icelle sauuegarde non obstant l'endepossessionner ou faire au contenu de la sentence, par mode en aultres cas d'execution accoustumees. |

16a ARTICLE 5. Si force ou ruption de sauuegarde entrevient, la chose premierement veriffiee, tel violateur sera cogneu auoir rompu la sauuegarde et pour cela adjugé à la malle grace et indignation du seigneur, laquelle emporte de en pouuoir faire à sa volonté, sans effuzion de sang ou mort, soit du corps ou biens comme cy apres est declaré en haulte juridicion au chappitre huictiesme , si non qu'il y aict cause legitime ou d'auoir esté agredy par partye instante ou aultrement.

ARTICLE 6. Sauuegardes perpetuelles ne peuluent estre permises que par les propres personnes des princes, et lesquelles suyuent la nature telle que les sauuegardes perpetuelles. |

De faire grace.

ARTICLE 1. Au dict pays de Vaud est de coustume et permis de faire grace aux delinquans; toutefoys pour estre tel faict deppendant du droict de principaulté et souuerainneté, iceulx nos dictz seigneurs cela peuluent faire indifferamment et selon leur bon plaisir, sans evocation ny consentement de personne, et riere quelle juridicion soit que le criminel soit adjugé, duquel pouuoir de

faire grace sont aussi preuillegiez les contes du dict pays; et quand aux barons, comme appart par une largition de dame Katherine, fille de messire Loys de Sauoye seigneur de Vaud, faicte, iceulx peuluent aussi faire grace, non toutefois à leur plaisir, ayms seulement en amoindrant la peyne, comme du adjugé à la mort iceulx les peuluent deliurer de plus rude peyne, à quelle ilz seroient adjugez, à moindre non toutefois de la mort, et de l'adjugé à peyne sans mort de telle peyne entierement le deliurer. |

ARTICLE 2. Admission en grace enuers aulcung estant^{17a} acceptee par nos dictz princes, moyennant neantmoings bamp ou somme pecunyaire, la moiety de tel bamp ou somme d'argent sera deliurable et apartenante au seigneur hault justicier soit ayant mere juridicion, duquel le delinquant sera mouuant, et l'autre moiety à nos dictz seigneurs doibt rester.

CHAPPITRE TRESSIESME.

Du remedde, visitacion et correction de sentences ciuilles par appellacions.

ARTICLE 1. Non obstant que par coustume soit praticqué sentences et choses jugees debuoir auoir lieu; fermetté et force, toutefois pour *et affin de* evitter à ce que quelques sentences, lesquelles pourroient estre donnees en cas ciuil ou mixte, fust bien par mesintelligence, ignorance, volonté ou par aultre acte de mesuz et non coustumier l'on ne soit frustré | de son bon droict,¹⁾ et à ce¹⁸ preuyant par coustume est ordonné preuillege de remedde, visitacion, reuision et correction d'icelles, combien qu'elles fussent mouantes de infime, uoire supresme soit extresme cognissance, par les termes cy dessoubz mys, assauoir en

¹⁾ Code Frib. pour et affin d'éviter que l'on ne soit frustré de son bon droit par quelques sentences lesquelles pourroient estre donnees etc.

deux sortes, l'une par appellacion d'icelles, l'autre par suplication d'estre remys à nouveau droict, et lesquelles different en soy, veu que appellacion n'est que remedde ordinaire à l'encontre des sentences ou cognosciences par tous juges donnees ou faictes, les diffinitives en ce exceptees, entant qu'elles soient introdhuictes legitimement, et oultre à nouveau droict differe de appellacion en ce et veu qu'il se trouue estre remedde contre toutes sentences diffinitivement donnees, ou contre celles desquelles ne auroit esté appellé, ou qui ne seront esté legitimement poursuyvies.

ARTICLE 2. En droict d'appel est proceddé¹⁾ par troys instances, dont la premiere cognoist²⁾ sur l'ordinaire, nommee vulgairement appel adjugé, et icelle est³⁾ de haulte juridicion mouuante; la seconde cognoist²⁾ sur la sentence du juge et icelle est³⁾ de la presente juridicion de principaulté decisable à Mouldon devant le | seigneur bailly de Vaud; et la tierce soit extresme ou diffinitive, que cognoist²⁾ sur tous les dictz preceddans on inferieurs juges, reuient⁴⁾ à l'audience du dict seigneur souuerain, par devant sa personne ou ses deleguez, lesquelles telles instances d'appel, chascune en son regard ou aduenement, ne doibuent estre refusees à leurs legitimes requerans, que à icelles ne soient admis, soit bien en faict de principal*) ou accessoire, ne permectant pour ceste cause execution de sentence inférieure ou d'autrées suyuantes, ayms telle execution que seroit requise est sursoiable jusques à ce que de la cognoscance de la cause, si bien ou mal auroit esté jugé par les inférieurs, par les souuerains ou deleguez pour les appels diffinitifz soit prononcé; toutefois personnes ou biens, desquelz le juge ordinaire est le seigneur

*¹⁾ F. principaulté.

¹⁾ Code Frib. estoit jadis procedé.

²⁾ Code Frib. cognoissoit.

³⁾ Code Frib. estoit.

⁴⁾ Code Frib. reuenoit.

baillif de Vaud ou ses lieutenans soit chastellains par les bonnes villes du dict pays de ce en special preuillegiees, ne sont¹⁾ comprinses au present article, pour n'estre subiectz à aultres appelz que de procedder en premier appel deuant le dict seigneur baillif de Vaud, et des icelluy en diffinitive susmise; et affin qu'il ne soit²⁾ improperé de mesus en ce que sus est reserué les choses procedantes en ordinaire deuant le dict seigneur bailly en cas d'appel debuoir reuenir³⁾ par deuant luy pour en juger, il est à entendre que nul justicier | au dict pays peult⁴⁾ de soy¹⁹ mesmes juger d'au.cune chose, ayms doibt⁵⁾ juger⁶⁾ du conseil de ceulx du dict pays, et de la chose luy conseillee il n'en est⁷⁾ que rapporteur, dont il ne peult⁸⁾ en estre dict juge de deux instances, car il conuient qu'il prengne⁹⁾ aduis et conseil d'aultres personnaiges, pour procedder en appel, que de ceulx quelz auroient cogneuz en ordinaire. Neantmoings toutes icelles instances d'appel ont¹⁰⁾ une mesme forme de procedder, dont en declairant icy des deux instances de Mouldon et extresme mouuantes de presente juridicion, de mesmes de l'instance deuant le premier juge d'appel, qu'est mouuante d'aultre juridicion, est dict et articullé.¹¹⁾

ARTICLE 3. Et affin de procedder en appel toute personne appellante ou soy sentant aggrauée doit *sus le rapport d'une sentence tout sus pied judicialement appeller*.

¹⁾ Code Frib. n'estoient.

²⁾ Code Frib. fut.

³⁾ Code Frib. reuenoient.

⁴⁾ Code Frib. pouuoit.

⁵⁾ Code Frib. debuoit.

⁶⁾ Code Frib. user.

⁷⁾ Code Frib. n'estant.

⁸⁾ Code Frib. pouuoit.

⁹⁾ Code Frib. conuenoit qu'ils prinssent.

¹⁰⁾ Code Frib. auoient.

¹¹⁾ Statt des Schlusses von dont en declairant au hat Code Frib. tant es dictes deux premières instances comme de l'extresme mouuante de precedante jurisdiction.

et demander alloement de son appel au juge de la sentence, de laquelle il soy rend pour appellant, autrement est tenu d'auoir consenti et accepté telle sentence, entant qu'il ne soit juge diffinitif, auquel cas appel n'est alloué comme à icelluy legitimement ne debuoir estre requesté.)*¹⁾

ARTICLE 4. Ne sont aussi legitimes requerans tous appellans d'une sentence par les inferieurs juges ordinaires | donnee , pour pouuoir deuenir au premier juge d'appel, estant telle sentence de moindre vallue en principal ou consequence d'icelluy de la somme de cinq florins, en cas aussy d'appel demandé au premier juge d'iceulx appeaulx , pour pouuoir deuenir à procedder en appel à Mouldon deuant le dict seigneur bailly de Vaud (ou en ayant esté le dict seigneur bailly soit aulcung de ses dictz lieutenans juge en ordinaire , des lequel tel ordinaire reviendroit le premier appel à son audience du dict bailly), n'ascendant la sentence ou action requise en appel la somme de dix florins , et pour appeller du dict Mouldon au prince ou ses deputtez pour les extresmes, convient que la cause en son principal ou consequence soit estimee valloir cinquante florins, aultrement appel doibt estre reffusé comme illegitimement requis , et non en aultres cas, fors que aux criminelz desquelz icy n'est leur lieu.²⁾

*) In F. und Cod. Frib. fehlen die Zusäze.

¹⁾ Code Frib. alloué comme celuy qui n'en doibt legitimement estre requesté.

²⁾ Code Frib. Art. 4. Pour aultant que par l'ancienne coustume chap. 13 du remede des appellations article quatre il n'estoit permis d'appeller des juges inferieurs par deuant le premier juge d'appel, que la cause ne fut trouuee monter à la somme de cinq florins, et pour dix florins des ledict premier juge d'appel par deuant le seigneur ballif de Vauld, et finalement pour cinquante florins celuy qui vouloit appeller de ledict seigneur ballif au prince, puisque nos souuerains seigneurs y ont desiauz auparauant et de longtemps apporté du reglement, en confirmation d'icelluy et correction de l'ancienne coustume est ordonnee et declaree asscauoir que jusque à cinq florins monoye frybourgeoise le juge inferieur en

ARTICLE 5. Appel estant à son requerant alloué ne constraint portant les partyes de icelluy poursuyure, que aulcunes d'icelles ou toutes deux ensemblement ou aultrement ne puissent le caller et soy deporter de l'appel, en acceptant la sentence donnee. Mais il conuient tel callement debuoir estre faict dans dix jours, assauoir en cause ou sentence donnee sur le principal par nottification 20 d'icelluy callement envers sa partye, et en cause susaccessoire par semblable nottification, auecq assignation à sa partye de debuoir comparoir en jugement, pour procedder ou poursuyvre en cause *sus la premiere juridique apres tel deport et sus semblable jour et heure, que la cause estoit ventillante, sans le pouvoir dilayer plus loing ny mectre à aultre jour. Et sera telle partye tenu payer à sa contrepartye les missions du jour de telle appellation.*

ARTICLE 6. *Si c'est l'acteur qui se soit deporté, ou qui par sentence soit été condamné à quelques missions du ree, icelluy ree, s'il luy plaist, ne sera tenu de suyvre en cause, qu'il ne soit comme dessus recompensé.*

ARTICLE 7. *Mais si c'est le ree qui se soit deporté, l'acteur pourra suyvre sa cause contre luy et le faire gaiger pour telles missions.*)*

ARTICLE 8. Voullant les partyes appellantes ou appellees poursuyvre à l'appel sans desmission ou callation par l'une ou l'autre des partyes, l'appellant agraué doit introdhuyre son appel, icelluy aussy intimer soit citter à icelluy sa partye dans dix jours entiers en la personne d'icelles ou de ses charge ayantz, car combien qu'elle sera legitimement impetree soit introdhuicte, il ne suffist sans legitime intimation; lesquelz dix jours sont à compter des le lendemain du jour, auquel a été donné sentence, aultrement l'appellation ne peult estre repetee, car

*.) In F. und Cod. Frib. fehlen die Zusätze.

peult diffinitiuement cognoistre et le subalterne jusques à trente florins, en consideration que les subjects du pays de Vaud sont desia en vsage de ceste loy.

lors icelle cognoissance est pour precise tenue, *tant en principal que despens, à forme que par dicté sentence est porté, remis ou ordonné, et non aultrement.*

ARTICLE 9. Pour introdhuyre ou impetrer aulcun appel conuent es premieres instances d'appel soit du juge ou bailly soy addresser à celluy desquelz la cognoissance 20aou sentence reuient estre prononcee | en appel, lequel doibt ordonner lectres citatoires¹⁾, par quelles partyes soient remises à jour sur ce estably dans ung moys pour le plus loing deriger icelle citation au justicier, par deuant quel telle sentence sera estimé donnee, pour debuoir remectre ambes partyes au jour nommé en la citation.

ARTICLE 10. Et pour intimer l'appel, l'appellant est tenu presenter au justicier, auquel icelles lectres seroient derigees, l'une d'icelles, pour par icelluy debuoir estre commandé partie estre citee. Ce qu'il doibt faire à aulcun de ses officiers, lequel le contenu de telle citation doibt nottifier à partie appellee, le tout dans predicte dizaine,²⁾ et liurant^{*)} icelle telle lectre de citacion ou adjournement à predicte partie appellee, par appres tel exploict doibt estre relatté au secretaire ou curial, lequel est tenu, moyant les sallaires à luy pour ce ordonnez, icelle relation escripre au doz de la coppie retenue par l'appellant, affin qu'il constat de legitime assignacion ou exploict soit intimation, si l'appellé se trouuoit au deffault ou contredisant.

ARTICLE 11. Le jour d'assignation d'appel | advenu, comparoistront ambes partyes pardeuant le dict seigneur juge, seant en jugement en lieu et heure assignee, ou vray-

^{*)} F. durant.

¹⁾ Code Frib. conuent en premiere instance d'appel s'adresser soit au juge ou au baillif par deuant lequel reuient la cognoissance du dict appel, lequel doit donner deux lettres citatoires etc.

²⁾ Von hier an hat Code Frib. folgenden Schluß: et durant icelle 'exploit de telle citation doibt estre relatee au secretaire qui est nu moyennant les salaires etc. wie oben.

ement contre le contumax sentence sera donnee, auquel partyes feront entendre¹⁾ leurs griefz ou legitimes sentences, sur quoy sommairement doibt estre regardé (par ledict justicier ayant auecq luy comme dict est personaiges cappables en telz cas, pour luy seruir en conseil et assistance, aussi ung secretaire, pour redhuyre telle cognoscance par escript, et ung officier pour luy seruir en justice) specialement sus le merite ou faict quel vient à juger ou à quoy il pend, mesmes sus les deduictes des partyes litigantes faictes deuant l'inferieur et non sur ce que par deuant iceulx ilz deduyront, et sur iceulx cas juger ou sentencier, et non à leur plaisir doibuent^{*)} sus aultres faictz cognostre, conditionner ou reuocquer, et ce seulement simplement, en confirmant, mitigant ou reuocquant la sentence et non allegant raisons ja dictes par les partyes non aduancees en premiere instance,²⁾ et de tel jugement, partyes reappellees, en faire le rapport ou la faire lire au secretaire. !

ARTICLE 12. Introduction d'appel diffinitif conuient^{21a} estre poursuyvie envers le dict seigneur bailly de Vaud au mode premis, citant partye par deuant le juge et lieu delegué, pour procedder en appel pour le plus loing terme dans vng an, sans y estre requise solempnité de introduction, intimation ou comparoissance aultre que dessus est dicte.

CHAPPITRE QUATORZIESME.

Octroy de nouveau droict.

ARTICLE 1. Octroy de nouveau droict est mouuant insolidement de la presente juridicion de souuerainneté

*) F. deuoir.

¹⁾ Code Frib. et heure assignee, les parties feront entendre etc.

²⁾ Code Frib. ... ou reuocquant la sentence, sans alleguer là dessus rayson qui n'aye esté aduancee par les parties en premiere instance.

ou principaulté, veu que à ceste fin icelle doibt estre suppliee pour la reuocation des sentences ou aultres procedures judicialles decises ou non ; assauoir decises pretendues reuocables, fussent bien icelles precises pour n'en 22 auoir appellé de leur rapport, l'ayms acceptees pour bonnes, ou estans precises pour auoir esté diffinitiuement donnees, et les doibt accorder moyant les causes soient offertes de faire apparoir de invalidité soit nullité de sentence, de faulcetté par sa partie produuict, faicte ou alleguee,¹⁾ ou de tiltres nouueaulx et ignorez du temps de telle sentence, non aultrement, sinon que ce soit de la propre volonté par faueur du prince.

ARTICLE 2. Suplication à nouueau droict faicte dans dix jours apres la sentence donnee ne permet l'execution de telle sentence, en tant que le suppliant, accompagné de fiance suffisante, promecte de obseruer et payer toutes choses cogneues par la derniere sentence, en cas qu'il ne face aparoir de legitime cause, pour laquelle il soit admis à nouueau droict; et faisant entendre de legitime cause, la precedante sentence sera retractee, en admettant le suppliant derechier en principale cause, comme il estoit lors de l'intentation du premier proces.

ARTICLE 3. Nouueau droict n'estant requesté dans dix jours apres l'adjudication, ayms suyuamment, ne peult 22aremedier au suppliant que la sentence contre luy obtenue ne soit executee, et apres l'execucion, que celluy pour qui elle faict, ne soit possesseur de la chose à luy adjugee, jusques à ce que icelle sentence soit retractee par suffisantes prouves par le nouueau droict de legitime grauange.²⁾

¹⁾ Code Frib. assauoir decises pour n'auoir appellé du rapport d'icelles, ains accepté pour bonnes, ou estant precises pour auoir esté diffinitiuement donnee, et les doibt on accorder moyennant que l'on offre de faire apparoir des causes d'invalidité ou nullité de sentence, de faulcetté ou alleguee etc.

²⁾ Code Frib. par suffisantes prouves, pour parvenir à nouueau droict.

CHAPPITRE QUINZIESME.

De inualide sentence.

ARTICLE 1. Inualide sentence ou soit de nullité peult estre alleguee en plusieurs et diuers cas proceddans tant de la propre substance du jugement que de la personne des juges, toutefois n'est oye¹⁾ en cas de nouveau droict, que au cas rendant nullité de la propre substance du jugement, que sont cinq, et non au cas de la personne des juges, et lesquelz premiers estans legitimement prouuez rescindent pour cause de nullité la sentence donnee, et adjuge celluy pour qui premiere sentence faict (s'il a esté requesté par le suppliant d'estre remis à nouveau²³ droict et l'auroit refusé) à tous despens supportables pour l'obtencion du nouveau droict; ²⁾ restant neantmoings les aultres despens à generalle disposition de coustume.

ARTICLE 2. Le premier des cas d'invalidité admettable *en nouveau droict* est cogneu coustumier, si telle sentence faict contre droict et vtilité publicque.

ARTICLE 3. Au second, s'il auroit esté jugé par juges non compectans.

ARTICLE 4. Tiercement estant la sentence d'elle mesme discordante d'aucqz la deduction et pour n'auoir jugé sus le merite d'icelle, et contenant aultre chose que n'auroit esté demandé, veu qu'il n'est permis juger si non de ce qui auroit esté deduict en jugement.

ARTICLE 5. Pour le quatriesme, si la sentence est reservee sans denombrement,³⁾ icelle ne doibt rien valloir, toutefois si l'acteur l'a exprimee et denombree en son petitoire, et le juge dict: paye ce qui t'est demandé, la sentence est uallable, hormys en demande d'heritaige, la-23a

¹⁾ Code Frib. toutefois le suppliant n'est ouy.

²⁾ Code Frib. la sentence donnee et adjugee, que si partie aduerse a esté requestee par le suppliant d'estre remise à nouveau droict et l'auroit refusé, elle est supportable de tous despends pour l'obtention du nouveau droict.

³⁾ Code Frib. si la sentence est rendue sans desnombrement et d'hue specification de la chose demandee.

quelle doibt estre denombree, quel bien d'heritaige doibt estre rendu, ayant egard que plusieurs en peulvent estre possesseurs, dont le juge ne peult contraindre rendre l'heritaige, hormys ce que tel insté¹⁾ en pourroit posseder.

ARTICLE 6. Il peult aussy estre jugé sans denombrement en faict non determiné soit double promesse, comme disant: je te donne une robbe ou vng cheual, alors doibt estre ainsi condampné, assauoir qu'il en paye l'ung des deux.

ARTICLE 7. Le cinqiesme et dernier cas d'inuallidité de sentence admectable à nouueau droict est, si une sentence est rapportee sans expresse condempnation ou absolution, pour ce qu'elle ne donne point de fin à la cause ou controversie.

ARTICLE 8. Les cas de nullité non admectables en nouueau droict *au dict pays de Vaud (combien que en plusieurs autres pais et lieux ilz sont admis)* sont, si aucun voulloit juger, lequel seroit interdict ce faire, soit pour la deffectuosité de sa personne, comme mineurs de dixhuict ans, infames, sourdz, muetz et furieulx, ou estant tel | 24 juge interdict par sa inconstance et volonté comme suspect, soit partial en la cause, juge corrompu et praticqué, aussi reffusant de administrer justice au requerant, ou ne voulant liurer ou faire liurer aux litigantz le double des actes ou interlocutions, finallement soy rendant negligent pour deffinir de la cause, tous lesquelz sont forclos²⁾ d'admission à nouueau droict, pourveu que au dict pays ne doibt estre jugé par vng ou deux seulz, aymz par plusieurs et aux modes ailleurs dictz, que rend moyen ne pouuoir³⁾ estre⁴⁾ sans la voix d'aucun legitime cognoissant, qui pourroit (en cas de indirect) rendre bonne sentence et legitime discord.⁴⁾ Mais contre lesdictz cas le complaignant

*) F. qui rend moyen de deuoir.

¹⁾ Code Frib. telle personne.

²⁾ Code Frib. pour tous lesquelz cas on est forclos.

³⁾ Code Frib. qui donne creance, la cause n'auoir esté decidee.

⁴⁾ Code Frib. sentence du litige et discord.

peult auoir recours au superieur, comme seigneur bailly ou aultres, et sur iceulx aux princes, affin qu'il soit proueu d'autre,¹⁾ lequel ayct à juger en la cause, que celluy²⁾ duquel le plainctif sera faict, prouvant legitimement et au preallable (à quoys faire l'on doibt estre admis sans aultre intention de cause) aulcung ou plusieurs desdictz cas contre la culpe de tel faict en la juridicion, ou le litige pend, et la chose prouuee au suppliant doibt estre proueu de remedde opportun par mandement au seigneur soit à la justice du lieu debuoir³⁾ pouruoir d'autre juge, et cela^{24a} ne faisant le superieur peult compellir le desobeissant par compulsion accoustumee et ailleurs dicte, pour et affin de à ce debuoir obeyr.

CHAPPITRE SEZIESME.

Des faulces sentences.

ARTICLE 1. Le second remedde de pouuoir supplier la reuision et correction de sentence d'estre remis à nouveau droict se faict par accusation ou allegation de faulcetté, assauoir quand la sentence a esté rapportée par vigueur de faulces allegacions, faulx instrumens ou tesmoignaiges, laquelle faulcetté estant legitimement prouuee rescinde et reuocque pour cause de nullité la sentence donnee, et rend restituatable au complaignant, et adjuge celluy⁴⁾ pour qui premiere sentence faict, s'il⁵⁾ a esté requesté par le suppliant d'estre remis à nouveau droict et l'auroit refusé, à tous despens⁶⁾ coustes et missions qui auroient esté supportees ou supportables pour l'obtencion du dict nouveau droict.

¹⁾ Code Frib. d'autre juge.

²⁾ Code Frib. au lieu de celuy.

³⁾ Code Frib. pour le debuoir.

⁴⁾ Code Frib. et rend la chose adjugee restituatable au complaignant contre celluy.

⁵⁾ Code Frib. et s'il.

⁶⁾ Code Frib. il serat tenu à tous despendz.

ARTICLE 2. Et telle faulcetté estant apparue, assauoir telles productions estre faulces, et que par vigueur d'icelles telle sentence auroit esté donnee, oultre la permission du nouveau droict la faulcetté doibt estre corrigee et griefusement punye.

CHAPPITRE DIXSEPTIESME.

De ignorance de droictz.

ARTICLE 1. Par ecquitable coustume toutes sentences donnees extresmes ou aultres à l'encontre de quelcung,
25a pour n'auoir esté fourny de ses | droictz estans hors de son sceu (lesquelz faisoient à sa faueur pour obtenir gaing de la cause) dempuys à luy venuz en puissance, peuluent estre reuocquees par concession de nouveau droict par nos dictz tres redoubitez princes, en refondant à partye, pour qui sentence reuocable faict, toutes coustes et missions, et ce dans le terme de dix ans apres la dicte sentence, soubz offerte de debuoir et voulloir vuyder la cause en vigueur du droict ignoré et prestation de serment, que en proceddant au premier playd tel droict nouveau pretendu ne luy estoit notoire, aymz entierement ignoré.

ARTICLE 2. Et pour obtenir tel nouveau droict, la partye qui le pretend obtenir, peult signiffier à l'autre, verbalement de part à part, le nouveau droict par luy pretendu, pour cela luy exhibissant la lectre ou instrument nouvellement receupe, apperceue ou trouuee, ou une coppie d'icelle dheuement signee; lors partye contre qui faict tel nouveau droict peult garder telle coppie avecq promesses de restitution, et demander à son aultre contrepert quelque terme, comme de huict jours, à luy donner response, s'il pretend luy acquiescer au dict nouveau droict,
26 | et le terme venu, en debura rendre response.

ARTICLE 3. Consentant partye et permectant entrer en nouveau droict, ne sera deuestu ny dessaisy de la chose preceddamment à luy adjugee, que preallablement la chose ne soit diffinie par suyante procedure, aymz

sera tellement proceddé, que celluy qui demande le nouueau droict est tenu et doibt suyvre sus icelluy par termes coustumiers comme acteur en narrant les precedantes proceddure de premiere cause et sentence, et proposant le tiltre trouué et la teneur d'icelluy, et par quelle raison il s'en veult servir, à quoy le contredisant^{*)} sera tenu respondre, en retirant premierement tous ses precedans coustemens, si desia ne les auoit perceuz,^{**)} et en prestant par le demandant serment^{***)} comme dessus de l'ignorance de tel tiltre en premiere proceddure ignoré lors et de la chose litigieuse, et sur le nouueau droict estant cogneu, icelle apartiendra à celluy, auquel elle sera dernierement adjugee, non obstant predicte sentence auant donnee, restant les despens tousjours sus le ree de premiere cause, s'il se trouve au tort, combien que au nouueau droict seroit faict acteur | par le mode premis. 26a

ARTICLE 4. Et ne voulant consentir¹⁾ à tel nouueau droict, ledict poursuyuant fera scauoir avecq lectres par ung officier ballial le jour qu'il pretend soy trouuer deuant l'excellence des dictz princes, auquel jour comparoissantz ambes partyes pourront exposer simplement les causes du nouueau droict pretendu, et reciprocquement celles par lesquelles icelluy ne doibt estre conceddé, et lors si nouueau droict est octroyé, celluy contre qui faict payera les despens de ce voiaige, et reciprocquement, s'il n'est conceddé, le poursuyuant d'icelluy en fera satiffaction.

ARTICLE 5. Et si l'une des partyes ne compart au jour nottifié, contre icelle seront donnees lectres, en faisant aparoir de la nottification ou adjournement, si c'est le deffendeur, doibt estre en faueur du requerant proveu

^{*)} F. le confessant. ^{**) F.} en retirant premierement toutes precedentes missions par ce fait soubstenues, si premierement il n'en auroit et deja il les auroit perceues. ^{***) F.} en protestant le dict demandant serment.

¹⁾ Code Frib. Et ne voulant le premier victorieux consentir,

de lectres de concession de nouueau droict, et du contraire
celluy quel poursuyt tel nouueau droict, soit trouué def-
faillant, precedente sentence doibt estre confirmee et for-
close de nouueau droict auecq victoire des despends de tel
27 | voyaige contre le dict deffaillant.

CHAPPITRE DIXHUICTIESME.

Des reliefz.

ARTICLE PREMIER.)*

Haulte juridicion et seigneurie.

CHAPPITRE PREMIER.

Droictz de haulte juridicion.

ARTICLE 1. Apres auoir declaré les faictz et merite
de principaulté et souuerainneté, conuient entendre et s'in-
former du droict de la haulte seigneurie soit mere juri-
dicion, laquelle appartient et est dheue tant à nos dictz
tres redoubitez seigneurs en leurs bonnes villes de Vaud et
aultres leurs ressortz, que aux seigneurs barons et bande-
retz ou aultres tellement preuillegiez seans au dict pays
de Vaud, vng chacun d'eux jouxte ses preuilles et vsan-
28aces, pour estre | en deux generalles manieres praticquees,
car les vngs possedent haulte juridicion preuillee de
dernier supplice, les aultres sans preuilles de dernier
supplice.

ARTICLE 2. Aulte juridicion auecq dernier supplice
est preuillee du droict de glaive et mutilation de
membres pour la punition et egard sur les crimes et gens
de meschante vye.

ARTICLE 3. De la puissance et auctorité de tenir

*) Diese Ueberschrift fehlt in F. und Cod. Frib.

et incarcérer dans prison perpetuelle malviantz ou aultres à ce adjugez, ou aultrement punyr par prison, quand telle punition par prison excede le terme de vingt quatre heures.

ARTICLE 4. De dresser pilliers tant de dernier supplice que pour collier en ses terres et juridicion, seruant pour faire executer punition contre les malviantz.

ARTICLE 5. De leuer ou faire ou permectre leuer pommeaulx ou banderolles sur les maisons ou aultres lieux emynens.

ARTICLE 6. | Pareillement de concedder la construc- 29
tion ou faire construyre collombier riere sa juridicion.

ARTICLE 7. Est aussy preuillegee haulte juridicion du droict des chasses et pesches, et de icelles deffendre.

ARTICLE 8. De imposer bamps et injunctions, et de recepuoir soubmises exceddans la somme de soixante solz et prison de vingt quatre heures.

ARTICLE 9. Aussi de pouuoir faire cognoissance et juger, corriger et visiter les sentences par le moyen justicier de icelle haulte justice donnees, desquelles à son audience du dict hault justicier sera appellé.¹⁾

ARTICLE 10. Aussi du droict de remission luy debuoir faire tant par le hault justicier n'ayant dernier supplice en tous degrez moyenne que basse de son territoire, es cas ausquelz la remise luy appartient, dependans de ses preuileges.²⁾ |

CHAPPITRE SECOND.

29a

Droictz de glaive et mutillacions de membres.

ARTICLE 1. Les causes du glaive de*) mutillacions sont declarees apres en moyenne juridicion, à laquelle

*) F. und Cod. Frib. et de.

¹⁾ Code Frib. pourrat estre appellé.

²⁾ Code Frib. Aussi estoit du dict droict de haulte jurisdiction le droict de pardon ou remission du delinquant, qui neantmoings

en appartient la cognoissance, non toutefoys execution, ayms à la presente juridicion, et laquelle moyenne juridicion n'estant apartenant à l'hault justicier sus la chose punissable pour ce faire luy estant remise telle punition, ne la doibt reffuser, aultrement en peult estre vsé comme au droict de remise est declaré.

ARTICLE 2. Ayant le seigneur hault justicier receue la remise ou sans icelle luy estant appartenant le droict de dicte moyenne juridicion, apres et jouxte ce que la sentence portera, par coustume doibt faire mectre en execution en sorte que desdictz glaive ou mutillation l'offenceant soit puny, affin qu'il soit en memoire et horreur à tous telz et semblables malviantz, *si à cest n'est empesché par preuillege de grace.* |

ARTICLE 3. Nul ayant droict de glaive et mutillation de son auctorité les peult mitiguer ou faire mitiguer contre l'offenceant*) ny le redhuyre plus hault ou bas que ce à quoy il sera sentencé, fors que par la licence du prince, sinon qu'il soit seigneur d'effect, comte ou baron des dictz pays, lesquelz peuluent mitiguer comme ja sus dict est la mort à une aultre et la punition corporelle sans mort à moindre, non toutefoys du tout garder de mort le adjugé à icelle.

ARTICLE 4. Personne se peult nommer conte au dict pays fors que les comptes susnommez de Neufchastel, Romond, Gruyere et de Lausanne, qu'ilz ne soient par le prince et estatz du pays concordablement à ce acceptez; toutefoys ung chacun noble ayant en omnimode juridicion et *subjectz à icelle* dans une diocese vingtincq vassaulx, desquelz l'ung pour le moings aye juridicion avecq dernier supplice, et avecq iceulx vassaulx troys mille florins petitz

*) F. le deffenceant.

ne pouuoit estre faict par le hault justicier qui n'auoit dernier supplice en tout degré tant de moyenne que basse jurisdiction en son territoire, sinon aux cas auxquelz la remise luy appartenoit deppendantz de ses priuileges.

de reuenuz en icelle diocesé, soy peult nommer baron au dict pays auecq¹⁾ ceulx qui seroient proceddez par directe ligne masculine d'aulcuns barons ou contes; *touteffoys le baron de soy ne peult infeuder dernier supplice à son vas-sal, pour estre²⁾ des preheminences du prince et contes, ouy bien toute juridicion sans supplice, mais en ce cas en doibt estre cause ayant d'iceux preuileges, et le fesant il acquiert aultant pour le prince et sort nature de vendition, comme faict si ung seigneur banderet ou aultre plus bas seigneur tellement fesoit, auquel cas il reuient aussi au prince ou supperieur plus proche;*³⁾ et pour banderetz combien icy n'en soit question nul ne se doibt reputter l'estre qu'il^{30a} ne soit pour le moings fourny insolidement d'ung chasteau soit forteresse et de quatre vingt feuz soit domicilles d'omnimode juridicion en une diocese, exceptez qu'iceulx fussent pareillement originelz par directe ligne masculine et de continualz noms et armes de contes, barons ou banderetz; et pour seigneur nul ne se doibt nommer, s'il n'est baron ou banderet ou aultre noble ayant chasteau soit maison forte auecq omnimode juridicion; les aultres inferieurs estatz par coustume ne se trouuent reiglez, pourquoy ici aultre mention n'en sera faicte.

ARTICLE 5. *Omnimode juridicion est entendue à cel-luy qu'est preuillé sus aulcun terroir de haulte juridicion soit avec dernier supplice ou conventionnelle sans supplice, et non l'autre qu'est sans convention ains directement sans dernier supplice, avec icelle premiere juridicion sus preuilléee ayant la moyenne et basse soit en luy ou aultre pour luy et d'icelluy tenant, et non aultrement.¹⁾*

¹⁾ Code Frib. comme aussi.

²⁾ Code Frib. pour estre le dict droict de dernier supplice.

³⁾ Code Frib. ouy bien toutes aultres juridicions sans dernier supplice, et au cas la dicte infeudation de dernier supplice arriueroit, ledict feudataire doit tenir le priuilege du prince, comme fait un autre banneret ou plus bas seigneur, et par ce moyen releuer soit du prince ou bien du seigneur superieur plus proche ce que doit estre narré dans l'infeudation.

⁴⁾ Code Frib. Omnimode jurisdiction est entendue à celluy qui

CHAPPITRE TROYSIESME.

De prison perpetuelle ou aultre excedante le terme de vingt quatre heures.

ARTICLE 1. La prison est donnee par bonne coustume à troys fins, ou soit icelle peult en troys especes ou modes estre exercee: premierement en fin et forme de punition *des delincquantz, ayant aulcung d'iceulx commis acte quel meritast punition* coustumiere de prison pour sa peyne, quelle est pareillement perpetuelle ou à temps, assauoir | 31 perpetuelle comme au cas de crimes commis confessé et veriffié duquel le forfaict ou demerite fust d'estre aulcun detenu en prison perpetuelle, en ce cas icelle telle prison est de la presente juridicion mouuante; et prison à temps est nommeement quand aulcun a commis estre detenu pour sa punition et peyne quelque terme, excedant tel terme plus de vingt quatre heures, icelle telle prison et detention appartient de mesme à la presente juridicion. Touteffoys l'effect de toutes deux cogneu¹⁾ par le moyen justicier, et n'exceddant vingt quatre heures, ayms en bas, cela appartient par le bas justicier debuoir estre mys en execution.

ARTICLE 2. La seconde fin et espece de prison icelle est de la moyenne juridicion deppendante appellee prison de garde, qui n'est terme precisement arresté, ayms seulement icelle sert pour garder que les malfaicteurs ne puissent estre ostez des mains de la justice, jusques à ce soit executee la sentence que faict contre iceulx pour leurs meffaictz, si aulcuns ont commis; n'en ayant commis, pour remectre les suspicionnez d'acte maling en liberté et apparoissance d'innocence sans aulcuns prejudices. |

en est priuilegié sur quelque territoire avec haulte jurisdiction de dernier supplice ou conditionel sans dernier supplice, et non pour un aultre, n'ayant par luy ou par aultre que la seule moyenne et basse jurisdiction.

1) Code Frib. touteffoys les effectz des deux qui excedent les dictz 24 heures doibuent au preallable estre cognuez.

ARTICLE 3. La tierce peult estre nommee prison^{31a} compulsoire et communement dicte arrest, laquelle en ses cas prend fin de compellir le detenu à obeyr à aulcune sentence contre luy donnee à laquelle auroist faict reffus, et de le liberer d'icelle prison ayant obey et satiffaict à son reffus, et icelle est tant de basse que presente juridicion, et pour ce que icy ne doibt estre traicté que des droictures de haulte juridicion, celles des aultres en leur endroict seront dictes.

ARTICLE 4. *A l'esgard de presente juridicion arrest n'a lieu que contre aulcung qui soy seroit meffaict en aulcung article tant d'icelle que de moyenne juridicion, comme donnant secours à moyenne dont seroit adjugé à aulcung bamp, auquel seroit en demeure de obeir, et jusques il fust liuré à qui appartient,¹⁾ que aussi pour faire obeir ung estrangier (et non du dict pais de Vaud), qui ne pourroit esté compelli par subastation ou barres pour deffault de rien n'auoir au dict pais, à aulcune sentence contre luy donnee ou à payer aulcune somme liquidee et bien confessee, et non en aultres cas, et pour basse juridicion que pour arrester les condampnez à bambz d'elle*) morantz jusques à satiffaction d'iceux.*

CHAPPITRE QUATRIESME.

Pilliers tant de hault supplice que aultres.

ARTICLE 1. Il n'est permis à aulcun par dicte coutume generalle**) de leuer ou faire leuer en pied de

*) F. pour bamps d'icelle. **) F. egalle.

¹⁾ Code Frib. Et au regard de la presente jurisdiction arrest n'at lieu que contre ceulx qui seroient en reffus ou auroient meffaict contre quelques articles procedantz tant de supreme que de moyenne jurisdiction, en donnant secours à celluy qui seroit en reffus d'obeir à aulcun bamp auquel il seroit esté adjugé et pour estre detenu jusques à ce que ledict bamp soit payé et liuré à qui il appartient.

nouueaux pilliers de dernier supplice ny aultres portantz supplice ou punition sus les malviuans, sinon au seigneur hault justicier riere sa juridicion, et c'est encores dans l' 32 an et jour apres icelle estre entree et y mis en possession, soubz peyne d'estre adjugé enuers son superieur infracteur de seigneurie et justice.

ARTICLE 2. De mesmes aussi le seigneur hault justicier ayant heuz justice ou gibetz leuez, lesquelz seroient tombez par terre, et icelles n'auroit fait redresser ou releuer dans an et jour, plus ne la pourra releuer que cela ne soit du consentement et uolunté de son supperieur, ayms s'il luy conuenoit exercer justice contre quelque punissable et n'ayant encore heue licence ny congé ses pilliers releuer, ne peult leuer que une besche pour l'exercisse de sa juridicion, aultres pilliers comme de colliers, rhoues et besches ne sont prescriptibles ny subiectes à terme.

ARTICLE 3. Et pour ce que les seigneurs de haulte juridicion sont en diuers degréz constituez, pour cognoistre desquelz telz pilliers ou gybetz sont mouuantz, si coustume ou preuillege local à ce ne contredit, iceulx estans des princes ou contes du dict pays de Vaud sont coustumiers 32 a estre esleuez à quatre pilliers auecq donjon, | ceulx des barons à quatre sans donjon, des ecclesiasticques ou soit de leurs feudataires à trois pilliers, sinon que telz ecclesiasticques soyent constituez en dignité de principaulté, au quel cas les pourront esleuer à quatre auecq donjon ou sans donjon, et ceulx des seigneurs banderetz feudataires du prince ou d'autrui feudalle, censierte ou de directe toutefoys de sa juridicion, ce que luy est permis faire ou *) luy

*) F. ou qu'il.

plaira, icelluy tel seigneur est tenu et doibt tenir ou faire tenir quitte le particulier possesseur de la piece de tout debuoir tant feudal, censier que direct soibt en cas de alienation d'icelle ou aultrement, non obstant que le dict particullier la tiendra, cultuera ou posseddera à sa main ou aultre à son nom, jusques à ce que telz pilliers soient tombez et desmoliz, auquel cas tel tenementier en rendra debuoir jusques à ce que derechef soient releuez; et ne donnant ordre le dict seigneur justicier, le | tenementier 33
estre exempt comme dessus dans le premier an et jour apres sa justice leuee, le dict tenementier la pourra ruyner ou abattre et soy seruir de son bien et possession.

CHAPPITRE CINQIESME.

Pommeaulx et banderolles.

ARTICLE VNG. L'on ne peult de nouveau en justice d'aultruy dresser sur ses bastimens et maisons pommeaulx ou banderolles sans la licence du seigneur hault justicier auquel tel droict appartient, sinon que ce soient seigneurs moyens ou bas justiciers sus leur fond et seigneurie, ou nobles sans juridicion¹⁾ pommeaulx simplement sans banderolles, en ce que ce soit sus le fond et fief mouuant de noblesse et non aultrement; car le fond estant rural noblesse ne le peult adapter à soy que il ne soit tenu suyvre sa condicion.²⁾ |

CHAPPITRE SIXIESME.

33a

Collombiers.

ARTICLE VNG. L'on ne peult faire collombier en pied de nouveau en justice d'aultruy sans la licence du

¹⁾ Code Frib. ou noble sans jurisdiction, lequel peut auoir.

²⁾ Code Frib. car le fond n'estant de noblesse ne peult attirer à soy aultre condition que la sienne premiere soit de noblesse ou non.

seigneur hault justicier, sinon que ce soient seigneurs moyens ou bas justiciers sur leur fond et seigneurie, sinon aussi ung noble debuant fied noble au seigneur hault justicier de ce territoire, et cela encores sus une piece que soit du fied par luy dheu noble de icelluy seigneur hault justicier, ou chacun ayant dixme de blé au dict territoire.

CHAPPITRE SEPTIESME.

Chasses et pesches et icelles deffendre.

34 ARTICLE 1. Au seigneur hault justicier | le droict des chasses appartiendra riere sa haulte juridicion, pour pouuoir chasser en tous temps en sa necessité, ce que semblablement appartient à tous par liberté de pays ayant justice ou non, nobles ou layz,¹⁾ reserué toutes bruttes^{*)} sauluaiges qui ne portent dommaige de leur nature, assauoir le cerf dempuys la saintc Martin en yver jusques à la saintc George est deffendu chasse et toutes aultres non dommaigeables comme dict est quadrupedes ou vollatilles dempuys le jour des brandons jusques au jour saintc Jaques en juillet, de quelque^{**) exception le seigneur ayant haulte justice est hormys et distraict.}

ARTICLE 2. Et sont reputees pour bestes dommaigeables loups, renards, ours, sangliers et aultres telles portans dommaige à l'homme, aussi corbeaulx et pies ausquelles est licencié tout l'an de chasser.

ARTICLE 3. Estant aulcun au temps soit terme dessus exempté apprehendé chassant payera pour le bamp au seigneur hault justicier dix florins petits, et en tout temps de chasse tous les chassans doibuent de layde au dict | 34a seigneur hault justicier à cause de son droict de chasse de toutes grosses bestes sauluaiges tuees ou abattues riere sa dicte juridicion, nommeement de l'ours le pied droict

*) F. bestes. **) F. quelle.

¹⁾ Code Frib. ayant justice ou qui sont nobles.

deuant auecq une piece de la chair du dict ours pesante la moicityé plus que le dict pied, du sanglier la teste soit vne taillee tant que l'aureille soit peult estendre contre le col auecq le pied droict deuant, du cerf, biche, cheureux ou cublant l'espaulle, jambe et pied deuant droict, et des aultres non.

ARTICLE 4. Si toutefoys telz chassans ou preneurs de bestes sauluaiges, desquelles telles leydes sont dheues, sont gens nobles ou ayans aulcune juridicion, ou si la chasse se faict pour eulx ou qu'ilz y ayent participation, entant que estantz seulement participantz et soyent poursuyuans la dicte chasse, à telle layde ne sont tenuz au seigneur hault justicier, ayms icelle appartient au dict noble ou seigneur de juridicion.

ARTICLE 5. Si par cas fortuit aulcun noble ou ayant juridicion soy trouue au lieu quand la beste tombe soit en chassant ou non, participant de la chasse ou non, entant que le seigneur hault justicier ou gens pour luy ne soyent presens, ou que la chasse ne face pour aulcun noble 35 ou qu'il en soit participant, lors icelluy tel noble ou ayant juridicion forclusent le seigneur de telle layde et à icelluy noble fortuitement suruenu doibt estre liuree et baillee.

ARTICLE 6. Touchant les oyseaulx de proye ou de poing, la presentacion d'iceulx appartiendra au seigneur hault justicier du territoire riere qui ilz seront esté prins (sinon que tel preneur soit gentilhomme), estant ledict oyseau vendable, et cela auant que le presenter à aultres personnes; car si le dict hault justicier le voulloit achepter, icelluy oyseau luy sera lasché à meilleur ou semblable pris que vng aultre en vouldroit donner ou liurer, et faisant du contraire, assauoir le vendant à meilleur marché que ce que le seigneur en auroit présenté, telz vendantz seront tenuz au seigneur hault justicier à soixante solz de bamp pour une chacune foys.

ARTICLE 7. Pour aultant que jurnellement suruiennent differendz en faict de chasse entre les chasseurs et preneurs, pour scauoir à qui la chasse doibt appartenir,

35anon obstant que de cela cognoissance | en apartienne à moyenne juridicion, pour estre icy declairé du merite des chasses, à tout homme qui chasse et poursuyt sa chasse sans delay de vingt quatre heures, non obstant que icelle sa chasse soit esté arrestee par aultres que ne sont les premiers promotheurs d'icelle, la chasse luy sera adjugee.
De mesmes est coustumier si aulcung seigneur de juridicion ou gens pour eux poursuyvent aulcung personnaige pour le saysir prisonnier soit en premiere instance ou estant sorti des prisons viollement et fourtiuement,) le poursuyuant par les termes premis et faysant apparoir de sa promotion icelluy doibt estre rendu tant en personne que biens apprehendez suyuis et pourchassez, en satiffaisant aux costes legitimes supportees par les detempteurs.*

ARTICLE 8. En faict de chasse il est permis prouuer son intention par ses domesticques et parens et par tous aultres s'ilz ne sont telz qu'ilz ayent participation telle que le chassant en icelle chasse.

ARTICLE 9. De pescher n'est en aulcun temps à personne, qui soit, interdict ou deffendu, sinon en plusieurs lieulx lesquelz les seigneurs tiennent pour eulx propres de la licence du prince, ausquelz l'on ne doibt pescher soubz le bamp de soixante solz en nul temps sans licence, sinon aussy que la permission du prince enuers le seigneur soit aultrement declairé. Et ayant les pescheurs prins ou pesché quelque poisson es lieulx permis, ilz sont tenuz, si telle pesche est vendable, premierement le presenter et monstrar vendable aux seigneurs du lieu soient haultz, moyens ou bas , puys aux habitans d'illecq où auront tellement 36 pesché, | auant que ailleurs le pouuoir transporter vendable, et faisant du contraire ilz sont tenuz au seigneur bas justicier à dix solz de bamp pour une chacune foys que cela ilz commectront.

*) F. fortuitement.

CHAPPITRE HUICTIESME.

Impositions de bamps ou soit injunctions, aussi receptions de soubmises mouuantes de haulte juridicion.

ARTICLE 1. Toutes impositions ou injunctions, aussy soubmises excedantes soixante solz de bamp ou prison de vingtquatre heures sont de haulte juridicion mouuantes, et lesquelles ne peulent estre imposees ou receues que preallablement ilz n'ayent desobey aux injunctions ou submises de basse juridicion, auquel cas de desobeissance pour ce que le bas justicier en est premier aduerty, luy est permis de faire soit imposer telles peynes ou recepuoir soubmises et en son absence,¹⁾ en tant qu'il le relatte et en face remise dans | vingt quatre heures apres l'adjudication de l'impost faict ou soubmise receue, auquel cas le hault justicier est tenu au bas à restitution de son droict pecuniaire.²⁾ Mais au contraire le hault justicier ne peult imposer peynes ou recepuoir soubmises au thedde du bas justicier que tousjours ce faisant il ne soit tenu au dict bas justicier rendre pour lesdictes peynes ou soubmises soixante solz pour son droict.

ARTICLE 2. Les aultres solempnitez en tel faict requises sont en basse juridicion declairees, lesquelles doibuent selon icelle declaration auoir lieu.

ARTICLE 3. Imposition ou adjudication de la malle grace soit indignation du seigneur reuient aussi à l'hault justicier, car aultre ne la peult imposer que luy ou ses officiers, et icelle adjugee emporte que le seigneur peult faire soyent des biens ou de corps de l'adjugé à son plaisir, assauoir du corps par prison perpetuelle, demission d'honneur ou aultrement sans effusion de sang, excepté

¹⁾ Code Frib. telles peynes ou soubmises excedantes le droict de basse jurisdiction en absence du dict hault justicier.

²⁾ Code Frib. auquel cas le dict hault justicier est tenu descendre à telle imposition ou soubmise et en tirer son droict pecuniaire.

famine ou aultre cause de mort; et voullant le seigneur plustost saisir les biens que le corps, il en peult prendre pour en faire à sa volonté la tierce partie des biens de l'adjudgé comme commise, sans par ce moyen en rien pouvoir agir contre le corps ou residu des biens. Toutefois icelle ne peult estre imposee de sa propre auctorité du seigneur, sans que ja à ce soit partye adjugee par aultres coustumes, et sinon que au cas que tel offenceant haura negligé les prisons ou aultres impositions precedamment luy faicts tant par le bas justicier que superieur jusques à la sixiesme foys.

ARTICLE 4. A l'esgard de tous bambs, de quelle juridicion qu'ilz soient, ceux qui sont constituez en degré de imposer, à iceux n'est de raison licitte de imposer plus grand bamb, si ja ne soit esté par bon consentement imposé comme à forme des chartres et coustume du pais, selon lesquelles le plus grand bamb est de cinq florins.

ARTICLE 5. Ne peult aussi pour aucune offence reporter plus grand bamb que à forme des dictes chartres et coustumes du pais, et s'il est pretendu que l'offence merite aultre punition que à forme de dicte chartre et establissemment il ordonné, cela doibt estre par adjudication de peyne et punition corporelle, comme doibt estre adjugee par les bourgeois du lieu à ce commis, sellon le demerite et costume du pais et jouxte ce puny sauf la grace du prince.)* ¹⁾

*) Art. 4 und 5 fehlen in F.

¹⁾ Statt der Art. 4 und 5 hat der Code Frib. folgende Artikel:

ARTICLE 4. Pouraultant que les seigneurs hault et bas justiciers du dict pays de Vaud ne se treuvent point réglés et que par succession de temps ceste matiere est demeuree en tel habus que la pluspart des seigneurs qui ont droit d'imposer les dict bambs prennent l'autorité de les imposer si hault que bon leur semble, notamment au temps des receptes de leurs censes, lods et aultres droictz seigneuriaux, quand quelcun deffault de venir payer au jour par eux estably, ce qu'ayant esté depuis peu introduit, nos souverains seigneurs, pour remettre le tout en son pris-

CHAPPITRE NEUFIESME.

Appellacions procedantes à l'audience du hault justicier.

ARTICLE VNG. Le seigneur ayant haulte juridicion peult instituer vng juge par deuant lequel ressortiront toutes appellacions de pardeuant ses chastellains ou ceulx de ses vassaulx devenues et proceddees, par deuant lequel sera poursuyvy au mesme mode que dessus est declaré aux droictz de supperiorité ou souueraineté, et | de deuant^{37a}

tin estat selon qu'il estoit, ont ordonné et declaré scavoir que puisque la premiere imposition de bampz se tenuue relever du seigneur bas justicier, qui n'avoit pouvoir d'imposer bamp à son nom propre plus hault de cinq florins, qu'à cest effect et quand la nécessité le requerra, et non aultrement la dicte première imposition de bamp demeurera aux cinq florins, et la seconde demeurera à dix, et la troisiesme à trente florins, et que entre les dictes trois impositions l'on ne peult obtenir l'obeissance requise, lors tel desobeissant sera reduict aux prisons.

ARTICLE 5. Mais concernant les amendes introduictes d'imposer pour recouvrement des dictes censes, directes, lodz et aultres droictz seigneuriaux, aucune imposition de bamp ne serat desormais faicte pour telz subjectz, ains que l'on se serve de la saisie des biens des debiteurs selon les loix du pays, qui sont assez favorables et advantageuses pour les dicts seigneurs.

ARTICLE 6. N'entendant toutefois nos souverains seigneurs toucher aux impositions de bamps qui dependent de leur souveraineté, et qui leur appartiennent pour les pouvoir imposer toutesfois et quantes que bon leur semblerat et recognoistront expedient et de raison.

ARTICLE 7. Ordonnant de plus iceux nos dictz seigneurs, que tous seigneurs ayantz droict de retraction des dictz bampz, lorsqu'ils les repeteront soit par voye d'amitié ou de justice, seront tenus produire et monstrar la loy, afin que le pauvre subject ne soit force à plus que la loi ne le condamne et oblige.

ARTICLE 8. Et pour ce que les seigneurs ballifs et aultres officiers et vassaulx en la repetition des bampz et amendes par eux judicialement demandees veullent pour la pluspart estre presens, lorsque les jurés en rendent leurs sentences et jugementz, nos dictz souverains seigneurs ont permis, afin que plus franchement et sans crainte de la disgrace des dictz seigneurs ballifs et officiers puissent sentencer, que les dictz jurés se puissent retirer à

lequel juge on pourra derechief appeller à Mouldon,¹⁾ si la somme principalle en chose querellee reuient à la somme de dix florins petitz,²⁾ car ne revenant à icelle ne passera ledict appel,^{*)} aymz doibt rester le tout au mode aillieurs susmis.

CHAPPITRE DIXIESME.

Droictz de remise.

ARTICLE 1. Pourault que haulte juridicion conventionnelle aussi basse juridicion doibuent remise soyent à la haulte ou moyenne juridicion, et la moyenne pareillement à l'haulte en plusieurs endroictz, si de aulcune chose ilz ont affaire remise, apres la remise cognue cela doibuent signifier à leur supérieur dedans vingt quatre heures, pour debuoir recepuoir la dicte remise en payant les frais raisonnables.

ARTICLE 2. Et si le supérieur est delayant | dedans deux jours³⁾ apres la dicte notification faicte, lesdictz remectables ne sont plus tenuz de garder la chose qu'ilz doibuent remectre, aymz pourront auoir recours au supérieur de l'hault justicier auquel sera remectable audict reffus, et lequel ne le doibt refuser, comme s'acquittant pour cela tel droict de fied et remise contre le recusant, s'il n'y a cause assez raisonnable.⁴⁾

*) F. ladicte appellation.

part, pour rendre les dictz jugementz, mesme que les greffiers et curiaux pour expedition de memoriaux se contentent d'un emolumennt raisonnable pour l'escripture d'iceux, scavoir un batz par fueiliet virant honnestement rempli d'escripture, mais qu'ilz ne soient constraintz d'escrire aucun memorial, pour petit qu'il soit, qu'on ne leur en paye s'il leur plaict la somme de six batz.

¹⁾ Code Frib. appeller au dernier ressort.

²⁾ Code Frib. reuient à trente florins fribourgeois selon qu'il est cy devant dict au chappitre des appellations.

³⁾ Code Frib. de plus de deux jours.

⁴⁾ Code Frib. lequel ne doibt refuser telle remise, s'acquittant

CHAPPITRE VNZIESME.

Haulte juridicion conventionnelle.

ARTICLE 1. Tous ayantz juridicion sans preuillege de dernier supplice sont au^{*)} hault seigneur conuentonnelz sans dernier supplice ou directement sans icelluy^{**)}, dont le premier de conuention est preuillegié¹⁾ de toutes preheminences de haulte juridicion comme le hault justicier avecq dernier supplice hormis de la chose luy reseruee par la conuention, excepté que le seigneur avecq dernier^{38a} supplice peult estre prefferé en estat et dresser pilliers de haulte justice et non aultrement.

ARTICLE 2. A l'egard de la puissance du glaive aulcungs de ses inferieurs soyent haultz justiciers directement²⁾ sans dernier supplice moyen et bas luy sont tenuz au droict de remise, comme s'il estoit seigneur avecq dernier supplice, laquelle par apres il debura rendre à son supperieur avecques dernier supplice entant qu'il aduint que le dernier supplice dheubst estre executé; toutefois ne debuant estre executé soit par moyen de grace du prince ou compositions es graces declairees,³⁾ icelle il peult intimer en retirant le droict à soy pour ce compettant avecqz tous proffictz, comme pourroict faire le seigneur ayant le dernier supplice.

ARTICLE 3. *Le seigneur ayant haulte juridicion conuentonnelle faisant remise de aulcung delinquant, en difference des aultres juridicions icelle faict en remettant le corps en chemise en signe de sa preheminence.*

^{*)} F. ou. ^{**) F.} icelle.

par ce moyen ledict remettant du droict de fief et remise qu'il estoit tenu, s'il n'y at cause assez raysonable.

¹⁾ Code Frib. Tous ceux ayantz jurisdiction haute sans priuillege de dernier supplice, s'appellent hault seigneur conuentonnelz, doncques le seigneur de conuention est priuillegié etc.

²⁾ Code Frib. Au regard de la puissance de glaive tous justiciers inferieurs soyent directement etc.

³⁾ Code Frib. declarees au tiltre des graces.

Haulte juridicion sans supplice.

ARTICLE VNG. Haulte juridicion directement sans le dernier supplice est infeudee par simples stipulations et non par conuentions, ne se peult nommer es qualitez des premieres, pour estre deffaillante du droict du glaive, d'auctorite de prison perpetuelle, de dresser pilliers de dernier supplice et droict d'appel; quand a tous aultres preuilleges de prison a temps, pillier pour collier, pommeaulx et banderolles, collombiers, chasses et pesches, impositions de bamps, injunctions et soubmises, auctorite de cognoistre des choses qui sont mouuantes d'elle, soy peult dire saysy comme tel droict a elle appartenant.¹⁾ *Il convient toutefoys qu'il face la remise du delinquant vestu de ses accoustrements quelz il portoit l'heure de sa detention, comme de mesmes doibuent fayre les aultres plus basses juridicions. |*

¹⁾ Code Frib. le seigneur s'en peult dire saysy comme de droictz a luy appartenantz.

(Fortsetzung folgt.)